

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe



المملكة المغربية
+١٨٨٠٣٨٠١:٤٢٩٤٥
Royaume du Maroc

المملكة المغربية
+١٨٨٠٣٨٠١:٤٢٩٤٥



مركزية النيابة العامة
١٨٥٤٠٣٨٠١:٤٢٩٤٥

Lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

Recueil des jugements rendus et des mémoires émis par les tribunaux
du Royaume du Maroc et de la cour européenne des droits de l'homme



Tome 2

AN COURT OF HUMAN RIGHTS
PÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



محكمة النقض
+٥١٥٤٠٣٨٠١:٤٢٩٤٥

محكمة النقض

Lutte contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques

Recueil des jugements rendus et des mémoires émis par les tribunaux du Royaume du Maroc et de la cour européenne des droits de l'homme

Tome 2

Dépôt Légal : 2022MO1145

ISBN : 978-9920-9409-2-4

Ce recueil a été préparé et imprimé dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2018-2021, avec le soutien du programme conjoint « Soutien régional à la consolidation des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie dans le sud de la Méditerranée » (Programme Sud IV), financé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ce dernier ainsi que du programme d'appui de l'Union européenne à travers l'Assistance technique d'appui à l'égalité.

Les opinions exprimées dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'une ou l'autre des parties.



Assistance technique d'appui à l'égalité
Financée par l'Union européenne

Sommaire

Violence à l'égard des femmes	4
Juhnke c. Turquie - 52515/99.....	6
Maslova et Nalbandov c. Russie - 839/02.....	9
Yazgül Yılmaz c. Turquie - 36369/06.....	13
B.S. c. Espagne - 47159/08.....	17
İzci c. Turquie - 42606/05.....	19
O'Keeffe c. Irlande [GC] - 35810/09.....	22
S.Z. c. Bulgarie - 29263/12.....	29
Y. c. Slovénie - 41107/10.....	33
E. Collins and A. Akaziebie c. Suède (déc.) - 23944/05.....	37
Omeredo c. Autriche (déc.) - 8969/10.....	40
N. c. Suède - 23505/09.....	42
R.H. c. Suède - 4601/14.....	45
Sandra Janković c. Croatie - 38478/05.....	48
Irina Smirnova c. Ukraine - 1870/05.....	51
Violence domestique	56
Kontrová c. Slovaquie - 7510/04.....	58
Branko Tomašić et autres c. Croatie - 46598/06.....	60
Opuz c. Turquie - 33401/02.....	63
E.S. et autres c. Slovaquie - 8227/04.....	71

A. c. Croatie - 55164/08.....	74
Hajduová c. Slovaquie - 2660/03.....	77
E.M. c. Roumanie - 43994/05.....	79
Valiulienė c. Lituanie - 33234/07	83
Eremia c. République de Moldova - 3564/11	86
Civek c. Turquie - 55354/11	91
<i>M.G. c. Turquie</i> - 646/10.....	94
Halime Kılıç c. Turquie - 63034/11	98
Bălșan c. Roumanie - 49645/09	102
Talpis c. Italie - 41237/14	105
D.M.D. c. Roumanie - 23022/13.....	112
Buturugă c. Roumanie - 56867/15.....	117

Violence à l'égard des femmes

Juhnke c. Turquie - 52515/99

Arrêt 13.5.2008 [Section IV]

Article 8

Article 8-1

Respect de la vie privée

Examen gynécologique imposée à une détenue en l'absence de consentement libre et éclairé: *violation*

En fait : Soupçonnée d'appartenance au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), considéré comme une organisation armée illégale, la requérante, ressortissante allemande, fut arrêtée en 1997 par des soldats turcs et remise à des gendarmes. En 1998, elle fut reconnue coupable des charges qui pesaient sur elle et condamnée à une peine d'emprisonnement. Dans l'intervalle, elle avait déposé plainte auprès du parquet au motif qu'elle aurait été contrainte de subir un examen gynécologique. Elle alléguait en outre avoir été totalement déshabillée et avoir eu à subir le harcèlement sexuel de plusieurs gendarmes présents durant l'examen. Elle avait demandé l'ouverture de poursuites contre les gendarmes et le médecin. En 2002, la Cour administrative suprême abandonna les poursuites contre les gendarmes. En 2004, l'intéressée fut libérée et expulsée vers l'Allemagne.

En droit : **Article 8** – Après s'être initialement opposée à un examen gynécologique, la requérante finit par se laisser convaincre d'y consentir. Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve tout détenu en pareilles circonstances, il est compréhensible que l'intéressée n'ait pu

résister jusqu'au bout à la pression exercée sur elle. Elle était détenue au secret depuis au moins neuf jours lorsque cet acte médical eut lieu. Au moment de l'examen, elle se trouvait apparemment particulièrement vulnérable du point de vue psychologique. Rien ne donne à penser que cet examen ait été motivé par des raisons médicales ou qu'il ait été pratiqué à la suite d'une plainte de la requérante pour agression sexuelle. De plus, on ne sait pas au juste si l'intéressée avait été dûment informée de la nature et des motifs de cette mesure. Compte tenu des propos du médecin, elle aurait pu être amenée à croire que l'examen était obligatoire. La Cour ne peut conclure avec certitude que la requérante ait consenti à l'examen de manière libre et éclairée. L'examen gynécologique pratiqué dans ces conditions a représenté une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée, et en particulier une atteinte à son intégrité physique. Le gouvernement défendeur n'a pas démontré que l'atteinte en question fût « prévue par la loi », puisqu'il n'a formulé aucun argument indiquant que l'ingérence avait pour base une disposition légale ou autre et qu'elle s'y était conformée. L'examen litigieux n'entraîne pas dans le cadre des examens médicaux standard auxquels sont soumises les personnes arrêtées ou détenues. Il apparaît au contraire qu'il est résulté d'une mesure prise de manière discrétionnaire – échappant à toute condition procédurale – prise par les autorités pour prémunir contre de fausses accusations d'agression sexuelle les membres des forces de sécurité qui avaient arrêté la requérante et l'avait placée en détention. Même si ce souci pouvait en principe constituer un but légitime, l'examen n'a pas été proportionné à ce but. La requérante ne s'était pas plainte d'avoir été agressée sexuellement et aucun élément n'a été fourni qui donne à penser qu'elle risquait de le faire. Le but poursuivi ne justifiait donc pas de passer outre au refus d'une détenue de consentir à une

atteinte aussi intrusive et grave à son intégrité physique ou de tenter de la persuader de renoncer à l'objection qu'elle avait expressément formulée. Il n'a pas été démontré que l'examen gynécologique que la requérante a été contrainte de subir sans donner son consentement libre et éclairé était « prévu par la loi » et « nécessaire, dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut à la non-violation de l'article 3 et à la violation de l'article 6.

Article 41 –4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Y.F. c. Turquie*, no 24209/94, Note d'information no 55)

Maslova et Nalbandov c. Russie - 839/02

Arrêt 24.1.2008 [Section I]

Article 3

Traitement dégradant

Traitement inhumain

Torture

Mauvais traitements de personnes détenues en vue d'être interrogées et non-respect des procédures adéquates dans le cadre des poursuites contre les responsables : *violations*

Article 38

Obligation de fournir toutes facilités nécessaires

Refus du Gouvernement de divulguer des documents versés au dossier de l'enquête sur des allégations de mauvais traitements par des agents de l'Etat : *manquement à se conformer à l'article 38*

En fait : La première requérante se plaignait d'avoir subi de graves sévices – dont des coups, des viols, une tentative d'étouffement et des chocs électriques – infligés par la police et des agents instructeurs alors qu'elle avait été convoquée en novembre 1999 pour interrogatoire dans un commissariat de police en qualité de témoin dans une affaire de meurtre Elle fut finalement relâchée au bout de presque 24 heures de garde à vue. Sa mère et le second requérant furent eux aussi placés en garde à vue pour interrogatoire. Le second requérant alléguait que des agents instructeurs l'avaient frappé à coups de poing et de pied et avaient tenté de l'étouffer avant de l'expulser du

commissariat. Le lendemain, la première requérante déposa plainte pour viol et torture auprès du parquet, lequel ouvrit immédiatement une enquête. Des témoins furent interrogés et les indices recueillis au cours d'une perquisition menée au commissariat furent soumis à une expertise médico-légale. En avril 2000, quatre agents de police ou instructeurs furent officiellement inculpés. Toutefois, la juridiction saisie conclut qu'aucun des éléments de preuve recueillis jusqu'alors n'était admissible, en ce que la procédure spéciale applicable aux poursuites dirigées contre les agents instructeurs n'avait pas été suivie. L'affaire fut renvoyée à l'instruction, qui conclut au non-lieu faute de preuve de la commission d'une infraction.

Lors de la procédure devant elle, la Cour invita le Gouvernement à lui communiquer une copie du dossier d'instruction se rapportant aux faits survenus au commissariat de police. Toutefois, sans aucune explication, le Gouvernement a refusé de lui fournir tout autre document que des copies de pièces d'ordre procédural.

En droit : Article 3 –

a) Volet matériel :

i. La première requérante : Un faisceau de preuves éloquentes et non équivoques vient appuyer la version des faits donnée par la première requérante. D'ailleurs, en inculquant les agents mis en cause, en les renvoyant en jugement et en ordonnant à maintes reprises la suspension puis la réouverture des poursuites, les autorités elles-mêmes ont concédé qu'elles estimaient crédibles les allégations de l'intéressée. Les éléments de preuve recueillis n'ont été rejetés que pour des raisons d'ordre procédural. Le Gouvernement n'a pas fourni d'explications satisfaisantes ou convaincantes pour réfuter les

allégations formulées par la première requérante. Dans ces conditions, la Cour ajoute foi aux allégations de l'intéressée quant à ce qui s'est passé. Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En conséquence, les violences physiques infligées à la requérante, notamment les multiples viols – actes particulièrement cruels – dont elle a été victime, constituent des actes de torture.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. Le second requérant : L'exposé des faits auquel l'intéressé s'est livré dans le cadre de la procédure suivie devant les juridictions internes est convaincant et cohérent. Ce récit est corroboré par les éléments de preuve versés au dossier d'instruction. Des conclusions peuvent aussi être tirées du fait que le Gouvernement n'a pas répondu à la demande par laquelle la Cour l'avait invité à lui communiquer l'ensemble du dossier de l'enquête, document qu'elle estime décisif pour l'établissement des faits. Le Gouvernement s'est borné à soumettre à la Cour des copies de décisions à caractère procédural et a refusé de lui fournir la moindre pièce supplémentaire. En conséquence, la Cour ajoute foi à la version des faits donnée par l'intéressé et estime que, compte tenu de leur durée ainsi que de leurs effets physiques et mentaux, les sévices pris dans leur ensemble sont constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Volet procédural :

Les autorités semblent avoir agi avec diligence et promptitude aux fins de l'identification et de la punition des auteurs des

mauvais traitements infligés à la première requérante. Toutefois, les poursuites se sont soldées par un non-lieu en raison de vices de procédure. En l'absence d'explication plausible, on ne peut qu'y voir l'effet de l'incompétence manifeste dont les autorités chargées de l'instruction ont fait preuve dans la conduite de l'enquête durant la période considérée. En conséquence, il n'y a pas eu d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements formulées par la première requérante. Le raisonnement ainsi suivi vaut également dans le cas du second requérant.

Conclusion : violations (unanimité).

Article 38 § 1 a) – Rappelant l'importance de la coopération du gouvernement défendeur dans le cadre d'une procédure conduite au titre de la Convention et consciente des difficultés inhérentes à l'établissement des faits dans des affaires comme celle-ci, la Cour considère que, en refusant de lui communiquer les pièces requises par elle, le Gouvernement a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

Conclusion : manquement à une obligation (unanimité).

Article 41 – 70 000 EUR à la première requérante et de 10 000 EUR au second requérant, pour dommage moral.

Yazgül Yılmaz c. Turquie - 36369/06

Arrêt 1.2.2011 [Section II]

Article 3

Traitement dégradant

Absence de consentement à l'examen gynécologique d'une mineure pendant sa garde à vue : *violation*

En fait – En 2002, la requérante âgée de seize ans fut placée en garde à vue pour avoir prêté assistance à une organisation illégale. Un examen médical et gynécologique fut demandé par le commissaire chargé des mineurs près la direction de la sûreté, afin d'établir si elle présentait des traces de violences qui seraient survenues en garde à vue et si son hymen était rompu. La demande d'examen n'était pas signée par la requérante. Le lendemain, elle fut placée en détention provisoire, une action pénale fut engagée à son encontre et, en octobre 2002, elle fut acquittée et libérée. Peu après, la requérante, souffrant de troubles psychologiques, fit procéder à divers examens médicaux. Deux rapports de médecins conclurent qu'elle souffrait d'un stress post-traumatique et de troubles dépressifs. En décembre 2004, la requérante déposa une plainte pour abus de fonction à l'encontre des médecins qui l'avaient examinée pendant sa garde à vue. Aucune enquête disciplinaire ne fut ouverte et, en mars 2005, le parquet rendit un non-lieu. La cour d'assises rejeta l'opposition de la requérante.

En droit – Article 3

a) **Volet matériel** – Concernant l'examen gynécologique auquel la requérante a été soumise, rien n'indique que les autorités aient cherché à obtenir le consentement de cette dernière ou de son représentant légal. De surcroît, l'on ne

pouvait s'attendre à ce que l'intéressée résistât à un tel examen, eu égard à sa vulnérabilité alors qu'elle se trouvait aux mains des autorités, qui ont exercé un contrôle total sur elle tout au long de sa garde à vue. A l'époque, un vide juridique caractérisait cet examen des femmes détenues, qui était pratiqué sans aucune garantie contre l'arbitraire. Or un tel examen peut être traumatisant, d'autant plus pour une personne mineure qui doit bénéficier de garanties et précautions supplémentaires, telles que celles de recueillir son consentement et celui de son représentant à toutes les étapes, de lui offrir le choix d'être accompagnée et celui d'être examinée par un médecin homme ou femme. La pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique afin d'éviter de fausses accusations de violences sexuelles contre les membres des forces de l'ordre ne tient aucunement compte des intérêts des femmes détenues et ne se réfère à aucune nécessité médicale. La Cour constate avec intérêt que le nouveau code de procédure pénale régit pour la première fois les examens internes du corps, y compris gynécologiques, même s'il n'existe aucune mesure spécifique pour les mineures. En outre, l'un des deux rapports, établi par un collègue de l'ordre des médecins en octobre 2004, indiquait que les certificats médicaux concernant la requérante n'étaient pas conformes aux critères d'évaluation médicale prévus dans les circulaires adoptées par le ministère de la Santé et dans le Protocole d'Istanbul, dans la mesure où ils ne permettaient pas de déceler si cette dernière avait subi une quelconque violence physique ou psychologique. Ce rapport concluait également que le fait de procéder à un examen gynécologique sans le consentement de l'intéressée pouvait être considéré comme un traumatisme sexuel et que les allégations de violences subies par la requérante en garde à vue étaient largement corroborées par les examens médicaux pratiqués ultérieurement. Mis

ensemble, les éléments ci-dessus créent une forte présomption en faveur de la superficialité de l'examen médical et gynécologique en question. Par conséquent, les autorités, qui avaient privé la requérante de sa liberté, n'ont pris aucune mesure positive pour la protéger au cours de sa garde à vue, ce qui l'a placée dans un état de profond désarroi. Les autorités qui ont décidé de soumettre cette mineure à un examen gynécologique ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques de celui-ci. Eu égard au fait que cet examen lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse, compte tenu de son âge et de sa situation de mineure non accompagnée, il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Volet procédural – Concernant le caractère effectif de l'enquête, la Cour note que, à la suite de la plainte déposée par la requérante, le directeur adjoint de la santé a été chargé de l'affaire en tant qu'inspecteur, alors qu'il dépendait de la même hiérarchie que les médecins sur lesquels il menait son enquête. Conformément à sa conclusion que deux ans après les faits la faute disciplinaire était prescrite, la sous-préfecture a décidé de ne pas autoriser l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre des médecins mis en cause. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif régional, et le procureur de la République a alors dû rendre un non-lieu. Aucune enquête pénale n'a pu être conduite. Par ailleurs, le rapport de juillet 2005 dressé par l'inspecteur qui concluait à la responsabilité des médecins n'a pas été communiqué à la requérante. Ainsi, les médecins ont bénéficié de la prescription sans qu'aucun constat de leur éventuelle responsabilité dans les actes dénoncés n'ait été établi. La Cour rappelle avoir déjà émis de sérieux doutes quant à la capacité des organes administratifs concernés de mener une

enquête indépendante. En l'espèce, les carences de l'enquête, qui ont eu pour conséquence d'accorder une quasi-impunité aux auteurs présumés des actes incriminés, ont rendu la voie pénale inefficace, mais également les recours civils inopérants pour permettre à la requérante d'obtenir réparation des violations qu'elle allègue.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 23 500 EUR pour préjudice moral.

B.S. c. Espagne - 47159/08

Arrêt 24.7.2012 [Section III]

Article 14

Discrimination

Enquête insuffisante concernant les possibles motifs racistes des mauvais traitements qu'aurait subis une prostituée d'origine nigériane: *violation*

En fait – La requérante est une femme d'origine nigériane qui, à l'époque des faits, exerçait la prostitution. En juillet 2005, elle fit l'objet de trois interpellations au cours desquelles elle aurait subi des coups et des insultes racistes. Après la troisième interpellation, elle porta plainte et se rendit dans un centre hospitalier. A la suite d'une quatrième interpellation, elle déposa une nouvelle plainte dans laquelle elle signalait notamment que les femmes de « phénotype européen » n'étaient pas inquiétées par la police. Elle fut à nouveau examinée à l'hôpital.

En droit – Article 3

a) Volet procédural – De multiples insuffisances ont entaché les investigations, notamment le seul examen d'un rapport présenté par le supérieur hiérarchique des policiers mis en cause, le refus d'organiser une parade d'identification derrière une glace sans tain et la non prise en compte des rapports médicaux. Par conséquent, ces investigations n'ont pas été suffisamment approfondies et effectives pour remplir les exigences de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Volet matériel – Les rapports médicaux ne sont pas concluants quant à l'origine possible des blessures que présentait la requérante, et les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir une certitude, au-delà de tout doute raisonnable, sur la cause des lésions.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 (*volet procédural*): La Cour rappelle que le devoir qu'ont les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence constitue un aspect des obligations procédurales découlant pour elles de l'article 3, mais ce devoir peut également passer pour faire implicitement partie de la responsabilité qui incombe aux autorités, en vertu de l'article 14, d'assurer sans discrimination le respect de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3. Compte tenu de l'interaction des deux dispositions, on peut considérer ou bien que des questions comme celles dont il s'agit en l'espèce appellent un examen sur le terrain de l'une des deux dispositions seulement, et qu'aucun problème distinct ne se pose au regard de l'autre, ou bien qu'elles exigent un examen sous l'angle des deux articles. Dans ces plaintes, la requérante mentionnait de possibles motifs racistes. Ces arguments n'ont pas été examinés par les tribunaux. Les juridictions internes n'ont pas pris en considération la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution. Elles ont ainsi manqué à l'obligation qui leur incombait de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si une attitude discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 30 000 EUR pour préjudice moral.

İzci c. Turquie - 42606/05
Arrêt 23.7.2013 [Section II]

Article 46

Article 46-2

Exécution de l'arrêt

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour assurer le respect par les forces de l'ordre du droit de réunion pacifique

En fait – Le 6 mars 2006, la requérante prit part à une manifestation organisée à Istanbul pour célébrer la Journée de la femme. Cette manifestation s'acheva par des heurts entre la police et les manifestantes. Un enregistrement vidéo des événements montre des policiers frappant avec leur matraque de nombreuses manifestantes et les aspergeant de gaz lacrymogènes, ou traînant des femmes hors de magasins où elles s'étaient réfugiées et les passant à tabac. Selon le rapport d'un expert nommé par les autorités turques pour examiner l'enregistrement, les policiers n'ont pas délivré d'avertissements pour disperser les manifestantes avant de les attaquer et celles-ci n'ont pas tenté de riposter à l'attaque mais seulement de fuir. A la suite de ces événements, la requérante, qui présentait des contusions sur tout le corps, introduisit une plainte officielle contre les policiers qui lui avaient selon elle infligé des mauvais traitements. Sur les 54 policiers accusés de coups et blessures infligés par un usage excessif de la force lors de la manifestation, 48 furent relaxés pour défaut de preuve. Les six autres furent condamnés à des peines de prison de cinq à

vingt et un mois, mais la procédure pénale dirigée contre eux fut levée, le délai de prescription étant écoulé.

En droit – La Cour conclut, à l’unanimité, à la violation du volet matériel et du volet procédural de l’article 3 de la Convention en raison de la violence disproportionnée déployée à l’encontre de la requérante et d’un défaut d’enquête effective, et à la violation de l’article 11 en raison de l’atteinte portée à son droit à la liberté de réunion.

Article 46 – La Cour observe qu’elle a déjà conclu dans plus de 40 de ses arrêts concernant la Turquie que l’intervention musclée des agents des forces de l’ordre dans des manifestations avait emporté violation de l’article 3 et/ou de l’article 11 de la Convention. Le point commun entre toutes ces affaires est le défaut des forces de police de faire preuve d’une certaine tolérance face à des rassemblements pacifiques et, dans certains cas, le recours précipité à la force, y compris l’usage de gaz lacrymogènes. Dans plus de 20 de ces arrêts, la Cour a déjà relevé le manquement des autorités d’enquête turques à mener des investigations effectives sur les allégations d’infliction de mauvais traitements par des membres des forces de l’ordre pendant des manifestations. Elle souligne en outre que sont actuellement pendantes 130 requêtes contre la Turquie relatives au droit à la liberté de réunion et/ou à l’usage de la force par les membres de forces de l’ordre pendant des manifestations.

Qualifiant donc ces problèmes de « systémiques », la Cour dit que les autorités turques doivent adopter des mesures générales pour empêcher que des violations semblables ne se reproduisent. En particulier, elles doivent prendre des mesures pour faire en sorte que la police respecte les articles 3 et 11 de la Convention et que les autorités judiciaires mènent des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements

conformément à l'obligation que leur en fait l'article 3 de la Convention et de manière à ce que les policiers gradés aient aussi à répondre de leurs actes. Enfin, la Cour souligne la nécessité d'adopter des règles plus claires quant à l'usage de la force et des armes telles que les gaz lacrymogènes pendant des manifestations*, en particulier face à des manifestants qui n'opposent pas de résistance violente.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

* Voir aussi à cet égard l'arrêt rendu en l'affaire *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 44827/08, 16 juillet 2013, Note d'information 165.

O’Keeffe c. Irlande [GC] - 35810/09

Arrêt 28.1.2014 [GC]

Article 3

Obligations positives

Manquement de l’État à mettre en place des mécanismes appropriés pour protéger une élève d’une école nationale contre les abus sexuels commis sur elle par un enseignant : ***violation***

En fait – La requérante a subi des abus sexuels commis par un enseignant (L.H.) en 1973, alors qu’elle était élève dans une école nationale financée par des fonds publics mais dont l’Église catholique était propriétaire et gestionnaire. Les écoles nationales, établies en Irlande au début du XIX^e siècle, sont des établissements d’enseignement primaire directement financés par l’État mais administrés conjointement par celui-ci, un *Patron* et des représentants locaux. Dans le cadre de ce système, l’État apporte l’essentiel du financement et définit la réglementation sur des questions telles que les programmes et la formation des enseignants, mais la plupart de ces écoles sont la propriété d’ecclésiastiques (les *Patrons*) qui nomment à leur tête des directeurs (également des ecclésiastiques). Dans chaque école nationale, le *Patron* et le directeur sélectionnent, recrutent et licencient les enseignants.

L.H. démissionna de son poste en septembre 1973 à la suite de plaintes pour abus déposées par d’autres élèves. Toutefois, à cette époque, le ministère de l’Éducation et des Sciences ne fut pas informé des plaintes dirigées contre l’enseignant et les services de police ne furent pas saisis. L.H. fut recruté par une autre école nationale, où il enseigna jusqu’à sa retraite en 1995. La requérante refoula les abus sexuels dont elle avait été

victime, et ce n'est qu'à la fin des années 1990, après avoir bénéficié d'un soutien psychologique à la faveur d'une enquête de police sur une plainte par une autre ancienne élève, qu'elle prit conscience du lien qui existait entre ses problèmes psychologiques et les sévices qu'elle avait subis. Elle fit une déposition à la police en 1997. LH fut finalement accusé de 386 chefs d'abus sexuels censés avoir été commis sur 21 anciens élèves de l'école nationale qu'avait fréquentée la requérante. En 1998, il plaida coupable sur 21 chefs d'accusation globalisés par victime et fut condamné à une peine d'emprisonnement.

La requérante obtint par la suite une indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'infractions pénales ainsi que des dommages-intérêts dans le cadre d'une action contre L.H. Elle engagea également une action civile en réparation dans laquelle elle mettait en cause la négligence, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité constitutionnelle de diverses autorités de l'État (pour des raisons techniques, elle ne poursuivit pas l'Église). Cependant, la *High Court* rejeta ses prétentions dans un arrêt que la Cour suprême confirma le 19 décembre 2008, au motif, principalement, que la Constitution irlandaise prévoyait spécifiquement une cession de la gestion quotidienne des écoles nationales à des intérêts représentés par le *Patron* et le directeur, que le directeur était le défendeur le plus adéquat contre lequel mener l'action en négligence et que le directeur avait agi en tant qu'agent de l'Église, et non de l'État.

Dans sa requête à la Cour, la requérante soutient notamment que l'État irlandais a failli à mettre en place un système d'enseignement primaire capable de la protéger des abus (article 3 de la Convention) et se plaint en outre de l'impossibilité pour elle de faire reconnaître un manquement de

l'État à son obligation de protection et d'obtenir réparation à cet égard (article 13).

En droit – Article 3

a) ***Volet matériel*** – Les pouvoirs publics ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger les enfants contre des mauvais traitements, surtout dans le contexte de l'enseignement primaire, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales. À cet égard, la nature des abus sexuels sur mineurs, surtout lorsque l'auteur de ces abus est en position d'autorité par rapport à l'enfant, fait que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement représente une condition fondamentale pour la mise en œuvre effective des lois pénales censées prévenir de tels abus. Un État ne peut pas se soustraire à ses obligations vis-à-vis des mineurs scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire en déléguant lesdites obligations à des organismes privés ou à des particuliers. L'État ne saurait pas davantage être exonéré de son obligation positive de protéger un enfant simplement à raison du choix opéré par celui-ci parmi les options éducatives autorisées par l'État (école nationale, école payante ou enseignement à domicile).

La Cour doit donc déterminer si le cadre législatif mis en place par l'État, et en particulier ses mécanismes de détection et de signalement, offrait aux enfants scolarisés dans les écoles nationales une protection effective contre le risque d'abus sexuels dont on pourrait dire que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance à l'époque des faits. Les faits pertinents de la présente affaire remontant à 1973, la question de l'éventuelle responsabilité de l'État en l'espèce doit être appréciée à l'aune des circonstances et des normes qui existaient à cette époque, abstraction faite, notamment, de la prise de

conscience dans la société du risque d'abus sexuels auxquels sont exposés les mineurs dans un contexte éducatif.

Nul ne conteste que la requérante a subi des abus sexuels de la part de L.H. ni que ces mauvais traitements tombent sous l'empire de l'article 3 de la Convention. De même, il n'y a pas grande controverse entre les parties relativement à la structure du système irlandais d'enseignement primaire, fruit de l'expérience historique unique de l'Irlande qui n'a pas eu d'équivalent en Europe, dans le cadre duquel l'enseignement primaire était assuré par l'État (qui définissait les programmes, délivrait les autorisations d'enseigner aux enseignants et finançait les établissements scolaires) alors que les écoles nationales assuraient la gestion quotidienne. En revanche, les parties ont des avis divergents sur la question de savoir quelle responsabilité le droit interne et la Convention faisaient peser sur l'État à cet égard.

Pour déterminer la responsabilité de l'État, la Cour doit examiner si, à l'époque des faits, l'État défendeur aurait dû avoir conscience du risque pour des mineurs tels que la requérante d'être victimes d'abus sexuels dans une école nationale et si, par son système juridique, il offrait aux enfants une protection suffisante contre de tels traitements.

La Cour estime que l'État devait avoir connaissance du niveau de la délinquance sexuelle touchant les mineurs, étant donné qu'avant les années 1970 les poursuites pour de tels crimes s'étaient maintenues à un niveau constant. Plusieurs rapports établis entre les années 1930 et les années 1970 exposaient des données statistiques circonstanciées en matière de poursuites en Irlande concernant les infractions sexuelles commises sur des enfants. Le rapport Ryan de mai 2009 expose également des plaintes adressées aux autorités avant et pendant les années

1970 relatives à des abus sexuels commis par des adultes sur des mineurs. Si ce rapport porte essentiellement sur les *reformatory schools* et les *industrial schools*, il évoque également des plaintes concernant des abus commis dans les écoles nationales.

En conséquence, dès lors qu'il abandonnait le contrôle de l'éducation d'une très grande majorité de jeunes enfants à des instances non publiques, l'État aurait dû adopter des mesures et garanties adéquates pour protéger les enfants contre les risques potentiels pour leur sécurité. Il aurait ainsi dû à tout le moins mettre en place des mécanismes effectifs de détection et de signalement des sévices éventuels respectivement par et à un organe contrôlé par l'État.

Or les mécanismes en place, invoqués par le Gouvernement, étaient dénués de toute effectivité. Ni le règlement de 1965 des écoles nationales ni la directive de 1970 décrivant la pratique à suivre pour se plaindre d'enseignants n'indiquent qu'il pesât sur une autorité quelconque de l'État une obligation de surveiller la façon dont les enseignants traitaient leurs élèves, ou que fût prévue une procédure propre à inciter un enfant ou un parent à s'adresser directement à une autorité de l'État pour dénoncer des mauvais traitements. Au contraire, le texte même de la directive orientait expressément les personnes souhaitant se plaindre d'enseignants vers le directeur, généralement un prêtre local comme en l'espèce, autrement dit vers une autorité non publique. Ainsi, alors que des plaintes concernant l'intéressé furent adressées en 1971 et 1973 au directeur de l'école de la requérante, celui-ci n'en fit part à aucune autorité de l'État. De même, le système des inspecteurs scolaires, également invoqué par le Gouvernement, n'obligeait pas les inspecteurs à s'intéresser à la manière dont les enseignants traitaient leurs élèves et mener des investigations à cet égard,

leur mission première consistant à superviser les prestations d'enseignement et à faire rapport au ministre à cet égard. Alors que l'inspecteur affecté à cette école effectua six visites entre 1969 et 1973, il ne fut jamais saisi d'aucun grief concernant L.H. En réalité, aucune autorité de l'État ne fut informée de plaintes relatives aux agissements de L.H. avant que celui-ci ne prît sa retraite en 1995. Pour la Cour, un mécanisme de détection et de signalement permettant la perpétration de plus de 400 incidents d'abus par un enseignant sur une période aussi longue ne peut que passer pour ineffectif.

Il est raisonnable de supposer que si des mesures appropriées avaient été prises à la suite de la plainte de 1971 la requérante en l'espèce n'aurait pas eu à subir deux ans plus tard et dans la même école des abus de la part du même enseignant. Au contraire, l'absence de tout mécanisme de contrôle effectif par l'État pour prévenir les risques connus d'abus sexuels a entraîné en l'espèce que le directeur, autorité non publique, ne donna aucune suite aux premières plaintes d'abus sexuels dirigées contre L.H., que ce dernier put ultérieurement abuser de la requérante et, plus largement, qu'il put se livrer pendant une longue période à des agressions sexuelles graves sur de nombreux autres élèves dans la même école nationale. Dès lors, l'État a failli à son obligation positive de protéger la requérante en l'espèce contre les abus sexuels.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

b) Volet procédural – Le dépôt en 1995 auprès des services de police d'une plainte dirigée contre L.H pour des abus sexuels sur une élève de l'école nationale fréquentée par la requérante a aussitôt déclenché l'ouverture d'une enquête, au cours de laquelle la requérante a pu faire une déposition. À la suite de cette enquête, l'enseignant a été accusé de nombreux chefs

d'abus sexuels, puis condamné et mis en détention. La requérante n'a contesté ni l'autorisation donnée à L.H. de plaider coupable pour des charges représentatives ni la condamnation prononcée contre lui.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 combiné avec **l'article 3** : La requérante aurait dû disposer d'un recours permettant d'établir une éventuelle responsabilité de l'État. Dès lors, les procédures civiles évoquées par le Gouvernement, qui concernaient d'autres personnes et des instances non publiques, doivent être considérées comme ineffectives en l'espèce, indépendamment de leurs perspectives de succès. De même, si la condamnation de L.H. est centrale pour le volet procédural de l'article 3, elle ne saurait être assimilée à un recours effectif pour la requérante au sens de l'article 13.

Quant aux recours allégués contre l'État, il n'a pas été démontré qu'aucun des recours internes (responsabilité de l'État du fait d'autrui, action en négligence directe contre l'État ou action en responsabilité constitutionnelle) eût permis à la requérante de faire valoir de manière effective son grief selon lequel l'État ne l'avait pas protégée des abus.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 41 : Octroi d'une somme globale de 30 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral, compte tenu de l'indemnité déjà perçue par la requérante et de l'incertitude qui entoure les futurs versements par L.H.

S.Z. c. Bulgarie - 29263/12
Arrêt 3.3.2015 [Section IV]

Article 3

Enquête efficace

Retards excessifs intervenus dans le cours de la procédure pénale et absence d'investigation sur certains aspects des faits concernant un viol et autres violences : *violation*

Article 46

Article 46-2

Exécution de l'arrêt

Mesures générales

État défendeur tenu d'identifier puis de prendre des mesures générales afin de rendre les enquêtes efficaces sur les cas de viols et autres violences

En fait – En septembre 1999, la requérante fut emmenée et retenue dans un appartement où elle fut battue et violée à plusieurs reprises par plusieurs hommes avant de parvenir à s'échapper.

Une instruction pénale fut ouverte par le parquet. La requérante identifia certains des hommes qui l'avaient agressée, ainsi que deux policiers rencontrés avant sa séquestration.

L'instruction fut clôturée à quatre reprises et le dossier renvoyé pour complément d'enquête au motif que les actes d'instruction nécessaires n'avaient pas été réalisés ou que des irrégularités de procédure avaient été commises.

En 2007, sept accusés furent renvoyés en jugement devant le tribunal de district pour séquestration, viol, incitation à la prostitution ou enlèvement dans le but de contraindre à la prostitution. Vingt-deux audiences furent tenues, dont une dizaine furent ajournées le plus souvent au motif de citations irrégulières des accusés ou de témoins. Par un jugement de mars 2012, cinq accusés furent condamnés à des peines d'emprisonnement et au versement d'amendes. Un autre fut déclaré non coupable et les poursuites à l'encontre du dernier furent terminées pour prescription. Les cinq accusés reconnus coupables et la requérante interjetèrent appel. Devant le tribunal régional, sept audiences furent ajournées en raison de l'absence de l'un des accusés ou de leurs avocats. Par un arrêt définitif de février 2014, le tribunal annula l'une des condamnations et mis un terme aux poursuites pour prescription et les peines d'emprisonnement de certains autres accusés furent réduites.

En droit – Article 3 (volet procédural) : Les viols et les violences dont la requérante a fait l'objet entrent dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

La durée totale de la procédure pénale engagée à la suite de la plainte de la requérante s'élève à plus de quatorze ans pour l'instruction préliminaire et deux instances de juridiction.

Cette durée extrêmement longue ne semble pas être justifiée par la complexité de l'affaire. Les retards subis ont été dus à un manque de diligence des autorités et entre autres les autorités chargées de l'enquête ont manqué d'investiguer certains aspects de l'affaire, notamment l'implication des individus que la requérante avait identifiés comme impliqués dans l'agression.

La durée excessive de la procédure a indéniablement eu des conséquences négatives sur la requérante, qui se trouvait visiblement dans un état psychologique très vulnérable à la suite de son agression. Elle a été maintenue dans l'incertitude concernant la possibilité d'obtenir la mise en cause et la punition de ses agresseurs, elle a dû se rendre de manière répétée au tribunal et a été obligée de revenir sur les événements lors de nombreux interrogatoires.

Ainsi, la procédure litigieuse ne peut passer pour avoir répondu aux exigences de l'article 3 de la Convention. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement concernant le caractère prématuré de la requête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Dans plus de 45 arrêts, la Cour a déjà constaté des violations de l'obligation de mener une enquête effective dans des requêtes concernant la Bulgarie. Par ailleurs, plusieurs requêtes sur des cas de viols ont récemment été rayées du rôle à la suite du règlement amiable intervenu entre les parties ou d'une déclaration unilatérale du Gouvernement, reconnaissant une méconnaissance de l'article 3.

Dans la majorité de ces affaires, des retards importants au stade de l'enquête préliminaire et l'absence d'une enquête approfondie et objective ont été relevés. Dans certaines situations, les retards intervenus avaient conduit à l'extinction des poursuites par l'effet de la prescription lorsque les suspects, bien qu'identifiés, n'avaient pas été formellement mis en examen ou que, malgré le renvoi en jugement des présumés responsables et la tenue d'un procès, le délai de prescription dit « absolu » s'était écoulé. En outre, dans certaines affaires les autorités compétentes n'avaient pas tenu compte de certains éléments de

preuve, n'avaient pas cherché à élucider certaines circonstances factuelles ou l'implication de certaines personnes dans l'infraction pénale ou le procureur avait refusé de manière persistante de se conformer aux instructions du tribunal relatif à l'enquête préliminaire.

Il existe dès lors un problème systémique concernant l'inefficacité des enquêtes en Bulgarie. Mais la complexité du problème structurel constaté rend difficile l'identification des causes précises des dysfonctionnements relevés ou l'indication de solutions spécifiques qu'il convient de mettre en œuvre pour améliorer la qualité des enquêtes. Dans ces circonstances, la Cour ne considère pas être en mesure d'indiquer les mesures individuelles et générales qui doivent être entreprises dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Les autorités nationales, en coopération avec le Comité des Ministres, sont les mieux placées pour identifier les différentes causes du problème et de décider des mesures générales qui s'imposent concrètement pour prévenir des violations similaires à l'avenir, ceci afin de lutter contre l'impunité et de préserver l'État de droit et la confiance du public et des victimes dans le système judiciaire.

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Y. c. Slovénie - 41107/10
Arrêt 28.5.2015 [Section V]

Article 8

Obligations positives

Article 8-1

Respect de la vie privée

Défaut de protection de l'intégrité personnelle de la plaignante dans le cadre d'une procédure pénale relative à des abus sexuels : *violation*

En fait – En 2001, à l'âge de 14 ans, la requérante fut, selon ses allégations, victime d'agressions sexuelles répétées de la part d'un dénommé X, ami de la famille. À la suite d'une plainte pénale déposée par la mère de la requérante, une enquête fut ouverte en 2003 et une procédure pénale fut engagée à l'encontre de X en 2007. En 2009, après 12 audiences au total, les juridictions internes acquittèrent X de tous les chefs de la poursuite au motif qu'un expert avait contredit certaines des allégations de la requérante relative à l'état physique de son agresseur présumé, dont la culpabilité était dès lors, selon les juges internes, impossible à prouver au-delà de tout doute raisonnable. L'appel du ministère public contre ce jugement fut rejeté en 2010. Quelques mois plus tard, la requérante fut également déboutée du recours dans l'intérêt de la loi formé devant le procureur près la Cour suprême.

En droit – **Article 8** : La Cour doit examiner si l'État défendeur a pris des mesures suffisantes pour protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée, en particulier de son

intégrité personnelle, s'agissant de la manière dont elle a été interrogée dans le cadre de la procédure pénale engagée contre son agresseur sexuel présumé. À cette fin, elle doit ménager un juste équilibre entre les droits que l'article 8 garantit à la requérante en tant que victime appelée à témoigner dans une procédure pénale et ceux de la défense, en particulier le droit de l'accusé d'appeler des témoins et de les soumettre à un contre-interrogatoire, conformément aux dispositions de l'article 6 § 3 d) de la Convention. Alors que, dans toutes les autres affaires similaires dont la Cour a eu à connaître, la requête avait été formée par les accusés, en l'espèce la question soulevée doit être examinée du point de vue de la victime alléguée.

Dans le cas présent, il était dans l'intérêt du procès équitable que X eût la possibilité de contre-interroger la requérante, d'autant plus que le témoignage de celle-ci au procès constituait la seule preuve directe fournie dans cette affaire et que les autres éléments de preuve étaient contradictoires.

Toutefois, étant donné que les procédures pénales relatives aux délits sexuels sont souvent perçues comme extrêmement désagréables et comme très longues par les victimes et qu'une confrontation directe entre l'auteur présumé d'abus sexuels et sa victime présumée risque de traumatiser encore plus cette dernière, le contre-interrogatoire conduit par le requérant aurait dû faire l'objet d'une évaluation particulièrement rigoureuse des juridictions internes. De fait, plusieurs textes internationaux, dont certains adoptés par l'Union européenne, précisent que certains droits doivent être garantis aux victimes d'actes tels que, entre autres, les abus sexuels, imposant notamment à l'État l'obligation de protéger lesdites victimes du risque d'intimidation et de victimisation répétée lorsqu'elles livrent leur témoignage sur les abus sexuels subis.

À cet égard, la Cour relève que l'interrogatoire de la requérante s'est étendu sur quatre audiences, qui se sont tenues en l'espace de sept mois. La procédure a donc connu une durée longue, en elle-même problématique, d'autant plus que rien ne semble justifier les longs intervalles qui ont séparé les audiences. En outre, à deux de ces audiences, X mena personnellement le contre-interrogatoire, contestant systématiquement la véracité des réponses de la requérante et lui posant des questions de nature personnelle. Selon la Cour, ces questions avaient pour but de remettre en cause la crédibilité de la requérante mais aussi de dénigrer sa personnalité. Or, alors que les autorités judiciaires avaient l'obligation de contrôler la forme et le fond des questions et commentaires de X et, si nécessaire, d'intervenir, le président du tribunal n'intervint pas suffisamment pour atténuer ce qui constituait manifestement une épreuve pour la requérante.

S'agissant de l'affirmation de la victime selon laquelle l'avocat de X aurait dû être récusé parce qu'elle l'avait consulté au sujet de son agression sexuelle peu après les événements allégués, la Cour estime que le droit interne applicable ou la manière dont il a été appliqué en l'espèce n'a pas suffisamment tenu compte des intérêts de la requérante. En effet, le fait d'être contre-interrogée par l'avocat de X a eu, sur la requérante, un effet psychologique négatif très supérieur à l'appréhension qu'elle aurait ressentie si elle avait été interrogée par un autre avocat. En outre, toutes les informations que l'avocat a pu, en cette qualité, recevoir de la victime auraient dû être traitées comme confidentielles et n'auraient pas dû être utilisées en faveur d'une personne ayant des intérêts opposés dans la même affaire.

La Cour relève également le caractère déplacé des questions posées à la requérante par le gynécologue que le tribunal de première instance avait chargé d'établir si la requérante avait

eu un rapport sexuel à la date en cause. À cet égard, les autorités devaient veiller à ce que tous les participants à la procédure invités à apporter leur concours à l'enquête ou à la décision respectent la dignité des victimes et des autres témoins éventuels et ne leur causent pas une gêne inutile. Or, en plus d'être dépourvu de la formation nécessaire à la conduite d'entretiens avec des victimes d'abus sexuels, le gynécologue désigné par le tribunal posa à la requérante des questions accusatrices et fit des commentaires qui outrepassaient sa mission et son expertise médicale. La requérante fut ainsi placée dans la position de devoir se défendre, ce qui accrut inutilement la tension due à la procédure pénale.

Les autorités internes ont certes pris un certain nombre de mesures pour éviter à la requérante de subir un traumatisme supplémentaire, mais ces mesures se sont finalement révélées insuffisantes pour offrir à l'intéressée la protection qui eût permis de ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts que lui garantissait l'article 8 et les droits de la défense conférés à X par l'article 6.

Conclusion : violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 3 sous son aspect procédural, au motif que les autorités de l'État défendeur n'ont pas promptement diligenté une enquête sur les allégations d'abus sexuels de la requérante et engagé des poursuites.

Article 41 : 9 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *S.N. c. Suède*, 34209/96, 2 juillet 2002, Note d'information 44, et *Aigner c. Autriche*, 28328/03, 10 mai 2012, ainsi que la fiche thématique Violence à l'égard des femmes)

E. Collins and A. Akaziebie c. Suède (déc.) -

23944/05

Décision 8.3.2007 [Section III]

Article 3

Expulsion

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas d'extradition vers le Nigéria : *irrecevable*

Les requérantes sont des ressortissantes nigérianes. En 2002, la première requérante arriva en Suède et demanda l'asile ou un permis de séjour. Elle affirma qu'en vertu de la tradition nigériane, les femmes étaient contraintes de subir une mutilation génitale féminine (« MGF ») lorsqu'elles donnaient naissance. Lorsqu'elle avait été enceinte, elle avait été effrayée par cette pratique inhumaine. Selon ses dires, ni ses parents ni son mari, qui l'avaient soutenue, n'auraient pu empêcher cela car il s'agissait d'une tradition fortement enracinée. Elle déclara que si elle s'était rendue dans une autre région du Nigéria pour donner naissance à sa fille, elle-même et son enfant auraient été tuées lors d'une cérémonie religieuse. Ayant décidé de fuir le pays, elle avait payé un passeur, qui l'avait emmenée en Suède. Quelques mois plus tard, elle accoucha de sa fille, la seconde requérante. L'Office de l'immigration rejeta les demandes d'asile, de statut de réfugié ou de permis de séjour, au motif notamment que les MGF étaient prohibés par la législation nigériane et que cette interdiction était respectée dans au moins six Etats du Nigéria. Dès lors, si les requérantes retournaient dans l'un de ces Etats, il était peu probable qu'elles soient forcées de subir une MGF. Les requérantes firent en vain appel, en soutenant que la pratique des mutilations persistait en dépit

de la loi et n'avait jamais donné lieu à des poursuites ou des sanctions.

Irrecevable : Il n'est pas contesté que le fait de soumettre une femme à une mutilation génitale féminine s'analyse en un traitement contraire à l'article 3. Il n'est pas davantage contesté qu'au Nigéria il était – et il est toujours dans une certaine mesure – de tradition de faire subir aux femmes des MGF. Cependant, plusieurs Etats du Nigéria, notamment l'Etat dont les requérantes sont originaires, ont interdit les MGF par le biais de la législation. Bien qu'il n'existe pas encore de loi fédérale contre cette pratique, le gouvernement fédéral s'y est opposé publiquement et des campagnes ont été menées aux niveaux de l'Etat et des communautés par le biais du ministère de la Santé et des ONG, ainsi que par des messages diffusés dans les médias. Si certaines informations indiquent que le taux de MGF est plus élevé dans le sud, notamment dans l'Etat dont les requérantes sont originaires, selon des sources officielles le taux national pour 2005 s'élevait à environ 19 %, et l'incidence baisse régulièrement depuis quinze ans. De plus, pendant sa grossesse, la première requérante n'a pas choisi d'aller dans un autre Etat du Nigéria ou dans un Etat voisin, où elle aurait encore pu bénéficier de l'aide et du soutien de sa famille. Au contraire, elle est parvenue à obtenir les moyens pratiques et financiers nécessaires pour se rendre en Suède, faisant ainsi preuve d'une force et d'une indépendance considérables. A la lumière de ces éléments, il est difficile de comprendre pourquoi elle ne pouvait pas protéger sa fille des MGF, si ce n'est dans son Etat d'origine, du moins dans l'un des autres Etats du Nigéria où cette pratique est interdite par la loi et/ou moins répandue. Le fait que la situation des requérantes serait moins favorable au Nigéria qu'en Suède ne saurait être considéré comme déterminant du point de vue de l'article 3. De plus, la première requérante n'a pas répondu à la demande spécifique que lui avait adressée la Cour afin qu'elle étayât certaines de ses allégations et fournît une explication satisfaisante quant aux discordances de sa propre thèse. En définitive, les requérantes n'ont pas montré que si elles retournaient au Nigéria elles

seraient confrontées à un risque réel et concret d'être soumises à des mutilations génitales féminines : *défaut manifeste de fondement.*

Omeredo c. Autriche (déc.) - 8969/10

Décision 20.9.2011 [Section I]

Article 3

Traitement dégradant

Traitement inhumain

Expulsion

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria: *irrecevable*

En fait – En mai 2003, la requérante quitta le Nigéria. Elle demanda l’asile en Autriche, alléguant qu’elle risquait dans son pays de subir une mutilation génitale féminine (MGF). L’Office fédéral de l’asile rejeta sa demande. Il estima que ses allégations étaient crédibles mais considéra qu’elle pouvait toujours s’installer dans une région du Nigéria autre que sa région d’origine, les MGF étant interdites par la loi en certains endroits du pays. La requérante recourut contre cette décision devant le tribunal de l’asile, mais son recours fut rejeté. Elle saisit alors la Cour constitutionnelle, qui refusa d’examiner ses griefs, estimant qu’ils ne soulevaient pas de question de droit constitutionnel. Devant la Cour, la requérante invoquait l’article 3 de la Convention. Elle alléguait d’une part qu’elle risquait de subir une MGF si elle était expulsée au Nigéria et soutenait d’autre part que le fait de la contraindre à fuir dans son propre pays et à s’y installer hors de sa région d’origine, dans un lieu où elle n’avait ni époux ni famille pour la soutenir, emporterait aussi violation de ses droits garantis par cette disposition.

En droit – Article 3 : Il n'est pas contesté que le fait de soumettre à une MGF quelque individu que ce soit, enfant ou adulte, serait constitutif d'un traitement contraire à l'article 3 (voir également *Izevbekhai et autres c. Irlande* (déc.), no 43408/08, 17 mai 2011). La Cour note cependant que, si les autorités internes ont jugé que la crainte qu'avait la requérante d'être forcée à subir une MGF au Nigéria était fondée, elles ont également considéré que l'intéressée avait la possibilité d'échapper à ce traitement en demeurant dans son pays. Il y a donc lieu d'examiner quelle serait au Nigéria la situation personnelle de la requérante. Elle est âgée de trente-sept ans, elle a bénéficié d'un enseignement scolaire pendant au moins treize ans et elle a travaillé comme couturière pendant huit ans. Il sera peut-être difficile pour elle de vivre au Nigéria sans époux ni famille pour la soutenir, mais la perspective que sa vie dans ce pays soit moins facile que celle qu'elle connaît en Autriche ne saurait être considéré comme un élément déterminant. Par ailleurs, elle est instruite et a une expérience professionnelle (en tant que couturière), et rien ne porte donc à croire qu'elle ne sera pas en mesure de faire sa vie au Nigéria sans devoir compter sur le soutien de membres de sa famille.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

N. c. Suède - 23505/09

Arrêt 20.7.2010 [Section III]

Article 3

Expulsion

Risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan d'une femme séparée de son époux : *l'expulsion emporterait violation*

En fait – La requérante et son époux sont des ressortissants afghans arrivés en Suède en 2004 et dont les demandes d'asile furent rejetées à plusieurs reprises. En 2005, elle se sépara de son mari. En 2008, sa demande de divorce fut rejetée par les tribunaux suédois au motif qu'ils n'avaient pas le pouvoir de dissoudre son mariage tant qu'elle séjournerait illégalement dans le pays. Son époux les avait avisés qu'il s'opposait au divorce. Parallèlement, l'intéressée demanda sans succès au Comité des migrations de réexaminer son cas et de suspendre son expulsion, alléguant qu'elle risquait la peine capitale en Afghanistan parce qu'elle avait commis un adultère en entamant une relation avec un Suédois et que sa famille l'avait rejetée.

En droit – **Article 3** : la Cour doit rechercher si la situation personnelle de la requérante est d'une nature telle que son retour en Afghanistan emporterait violation de l'article 3. Dans ce pays, les femmes dont le comportement n'est pas jugé conforme aux rôles sexo-sociaux que leur attribuent la société, la tradition voire le système juridique s'exposent à un risque particulier de mauvais traitement. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a fait observer que les femmes

afghanes ayant adopté un style de vie moins conservateur, par exemple celles qui reviennent d'un exil en Iran ou en Europe, continuent d'être considérées comme transgressant les normes sociales et religieuses établies et s'exposent de ce fait aux violences domestiques et à d'autres formes de châtement allant de l'isolement ou de la stigmatisation aux crimes d'honneur pour celles accusées de jeter l'opprobre sur leurs familles, leur communauté ou leur tribu. Résidant en Suède depuis 2004, la requérante peut être considérée comme ne se conformant pas à ces rôles sexo-sociaux. En outre, elle a tenté de divorcer et a manifesté une intention réelle et sincère de ne plus vivre avec son mari. Or, si les conjoints devaient être expulsés en Afghanistan, séparément ou ensemble, le mari de la requérante pourrait décider de reprendre leur vie conjugale contre la volonté de son épouse. La nouvelle loi sur le statut de la personne chiite impose notamment aux femmes d'obtempérer aux demandes sexuelles de leurs époux et d'obtenir leur permission pour partir du domicile, sauf en cas d'urgence. Selon divers rapports sur les droits de l'homme en Afghanistan, jusqu'à 80 % des femmes afghanes sont touchées par la violence domestique, les autorités n'engagent pas de poursuites en pareils cas et la vaste majorité des femmes ne demandent même pas d'aide. Pour aller devant la police ou les tribunaux, une femme doit surmonter l'opprobre public touchant les femmes qui quittent leur maison sans être escortées par un homme. La Cour ne saurait faire abstraction du risque général indiqué par les statistiques et par les rapports internationaux. Pour ce qui est de la relation extraconjugale de la requérante, celle-ci n'a donné aux autorités suédoises aucune information pertinente et détaillée. Il n'en reste pas moins que, si son époux considère une demande de divorce ou toute autre action de ce type comme indicatif d'une relation de ce type, l'adultère demeure un crime en vertu du code pénal afghan. Si la requérante parvient à vivre

séparément de son époux en Afghanistan, les femmes ne bénéficiant pas du soutien ou de la protection d'un homme subissent des obstacles empêchant une vie sociale normale, par exemple une liberté de circulation entravée, et n'ont pas les moyens d'assurer leur subsistance, ce qui pousse bon nombre d'entre elles à revenir dans leur foyer où elles sont victimes d'abus. Les conséquences de ces « réconciliations » ne font en général l'objet d'aucune surveillance et les abus ou crimes d'honneur à l'occasion du retour sont souvent commis en toute impunité. Il n'y a aucune raison solide de douter de la requérante lorsqu'elle dit ne plus avoir aucun contact avec sa famille depuis près de cinq ans et ne plus bénéficier d'un réseau social ni d'une protection adéquate en Afghanistan. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a des motifs sérieux de croire que l'expulsion de l'intéressée en Afghanistan l'exposerait à divers risques cumulés de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci, de sa propre famille et de la société afghane, tombant sous le coup de l'article 3.

Conclusion : le renvoi emporterait violation (unanimité).

R.H. c. Suède - 4601/14

Arrêt 10.9.2015 [Section V]

Article 3

Expulsion

Expulsion envisagée d'une jeune femme somalienne vers Mogadiscio (Somalie) : *l'expulsion n'emporterait pas violation*

En fait – En 2011, la requérante, une jeune femme somalienne de Mogadiscio, présenta une demande d'asile à la Suède où elle séjournait illégalement depuis quatre ans, après être arrivée d'Italie en passant par les Pays-Bas. Lors d'un entretien qui eut lieu en janvier 2013, elle déclara – c'était la première fois qu'elle tenait ces propos – qu'elle avait fui la Somalie en compagnie de son petit ami après avoir été mariée de force à un homme plus âgé, puis battue et jetée hors d'un camion par ses oncles lorsqu'ils avaient découvert sa relation avec son petit ami. Ses parents et son petit ami étaient décédés depuis et elle affirmait qu'au cas où elle serait renvoyée en Somalie elle devrait retourner chez l'homme auquel elle avait été mariée de force et courrait le risque d'être tuée par ses oncles. Ne disposant pas d'un réseau de soutien masculin en Somalie, elle risquait aussi de subir des agressions sexuelles et de se voir exclue socialement. L'Office des migrations rejeta sa demande d'asile en juin 2013 et ordonna son expulsion vers la Somalie après avoir constaté que ses allégations manquaient de crédibilité. Il releva que la requérante avait séjourné illégalement en Suède pendant quatre ans avant de se mettre en rapport avec les autorités compétentes en matière d'immigration et qu'elle avait auparavant déjà introduit des demandes d'asile en Italie et aux Pays-Bas. De plus, elle avait initialement affirmé avoir quitté la Somalie en raison de la guerre, puis avait modifié son récit pour

alléguer qu'elle avait dû s'enfuir pour échapper à un mariage forcé et aux mauvais traitements qu'elle risquait de se voir infliger par des membres de sa famille en cas de retour. La requérante introduisit par la suite une demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision d'expulsion. Elle soutenait que ses oncles étaient devenus membres du groupe terroriste djihadiste Al-Chabaab, qu'ils avaient forcé son frère à rejoindre aussi le groupe et qu'ils avaient tué sa sœur. L'Office des migrations rejeta sa demande en septembre 2013.

En droit – Article 3 : La Cour estime qu'il ne fait pas de doute que si la requérante était expulsée de Suède, elle serait renvoyée à Mogadiscio sans risque d'avoir à traverser d'autres parties de la Somalie ou à y demeurer. Dans l'affaire *K.A.B. c. Suède*, la Cour a conclu que, à l'époque (septembre 2013), la situation générale à Mogadiscio n'était pas de nature à faire conclure que des retours dans cette ville emporteraient violation de l'article 3. Même s'il est clair que la situation générale du point de vue de la sécurité y demeure préoccupante et précaire, les sources dont dispose la Cour n'indiquent pas une détérioration de la situation depuis septembre 2013.

Cependant, à la différence du requérant dans l'affaire *K.A.B. c. Suède* (un homme né en 1960), la requérante en l'espèce est une jeune femme vivant à l'étranger depuis près de dix ans et qui était âgée de dix-sept ans à son départ de Somalie. Différents rapports font état de la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio. Les femmes et les fillettes constituent un groupe particulièrement menacé et plusieurs rapports concordants signalent, dans le pays, des violences sexuelles et fondées sur le sexe graves et généralisées. Ces éléments concourent à établir qu'une femme célibataire retournant à Mogadiscio sans disposer de la protection d'un réseau masculin serait exposée à un risque réel de vivre dans

des conditions constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

Cependant, sans méconnaître la situation difficile des femmes en Somalie, y compris à Mogadiscio, la Cour estime que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, la requérante ne serait pas exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi dans cette ville. Des incohérences significatives accompagnent ses déclarations et les plaintes relatives à ses expériences personnelles, et elle n'a pas rendu plausibles les dangers encourus en cas de retour. Rien ne permet de conclure qu'elle retournerait à Mogadiscio en qualité de femme seule, avec les risques inhérents à cette situation. Au contraire, la requérante doit être considérée comme étant dotée tant d'un soutien familial que d'un réseau masculin de protection. Il n'a pas non plus été établi qu'elle aurait à vivre dans un camp de réfugiés et de personnes déplacées. En conséquence, son expulsion vers Mogadiscio n'emporterait pas violation de l'article 3.

Conclusion : l'expulsion n'emporterait pas violation (cinq voix contre deux).

(Voir *K.A.B. c. Suède* [GC], 886/11, 5 septembre 2013, Note d'information 166)

Sandra Janković c. Croatie - 38478/05

Arrêt 5.3.2009 [Section I]

Article 8

Obligations positives

Mise en œuvre incorrecte des mécanismes internes du droit pénal concernant les allégations de la requérante selon lesquelles des particuliers lui avaient infligé des violences physiques : *violation*.

En fait : La requérante louait une chambre dans un appartement qu'elle partageait avec d'autres locataires. En août 1999, elle constata que la serrure de l'appartement avait été changée et que ses affaires avaient été enlevées. Elle saisit la juridiction civile, qui statua en sa faveur en mai 2002, ordonnant qu'on l'autorisât à réintégrer sa chambre. Cette décision fut exécutée environ dix mois plus tard. Le lendemain de l'exécution, lorsqu'elle arriva à l'appartement, la requérante fut agressée par deux femmes et un homme, qui lui donnèrent des coups de pied, la tirèrent par les cheveux et la poussèrent dans les escaliers, tout en lui lançant des obscénités. Elle informa immédiatement la police, qui vint sur les lieux et l'interrogea. La police déposa une plainte auprès du tribunal des infractions mineures, lequel reconnut initialement les agresseurs coupables d'injures à la requérante et leur infligea une amende. Toutefois, cette procédure fut finalement clôturée pour prescription. En octobre 2003, la requérante déposa une plainte pénale contre sept individus, alléguant que ceux-ci l'avaient agressée physiquement, insultée et menacée de mort. Les autorités décidèrent de ne pas ouvrir d'enquête officielle, estimant que les actes dénoncés étaient constitutifs d'une infraction qui ne

pouvait faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative de la victime. La requérante intenta cette procédure, dont il ne fut d'abord pas tenu compte, et sa demande fut finalement déclarée irrecevable au motif qu'elle était incomplète. Ses recours contre cette décision furent rejetés et la procédure devant la Cour constitutionnelle était toujours pendante à la date du prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme de son arrêt. La requérante dénonça devant la Cour constitutionnelle en 2002 et devant une juridiction ordinaire en 2007 la durée de la procédure civile et celle de la procédure d'exécution pour la restitution de sa chambre. La Cour constitutionnelle la débouta, mais la juridiction ordinaire statua, en mars 2008, en sa faveur, lui allouant une indemnité pour préjudice moral. Dans l'intervalle, la requérante avait invité la juridiction civile à reprendre la procédure d'exécution en vue de la restitution de sa chambre, mais sa demande avait été déclarée irrecevable en janvier 2008.

En droit : Rappelant les obligations positives qui pèsent sur les Etats en vertu de l'article 8, la Cour observe que les actes de violence, tels que ceux allégués par la requérante, commandent l'adoption de la part des Etats de mesures positives adéquates dans la sphère de protection du droit pénal. En droit croate, pour certaines infractions pénales, les poursuites incombent au parquet, soit à son initiative, soit à celle de la victime (poursuites privées) ; pour les infractions mineures, les poursuites sont à l'initiative de la victime. En outre, une plainte pénale déposée dans les délais relativement à une infraction pénale susceptible de poursuites privées sera réputée déclencher des poursuites privées. La requérante a déposé une plainte pénale, dans laquelle elle fournissait une description détaillée des événements litigieux et alléguait qu'ils étaient constitutifs de l'infraction pénale de comportement violent et menaces

graves. De l'avis de la Cour, la décision de l'intéressée de demander l'ouverture d'une enquête sur ces accusations plutôt que d'engager des poursuites privées pour des infractions mineures était conforme aux règles pertinentes de la procédure pénale et aurait pu ne pas être considérée comme mal fondée. En outre, même si la demande de la requérante tendant à l'ouverture d'une enquête n'a pas strictement respecté les modalités requises, la Cour attache de l'importance au fait que l'intéressée n'était pas représentée par un avocat et n'avait pas droit à l'aide judiciaire en vertu du droit interne. La requérante a toutefois fait comprendre qu'elle demandait l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes de violence dont elle avait fait l'objet, qu'elle avait décrits en détail et qui avaient donné lieu à un rapport de la police. Les informations fournies étaient donc suffisantes pour permettre aux autorités compétentes de donner suite à la demande de la requérante. En outre, dès lors que les autorités compétentes avaient décidé de ne pas ouvrir une enquête officielle car, à leur sens, l'acte en question devait faire l'objet de poursuites privées, la plainte pénale de l'intéressée aurait dû être réputée déclencher ces poursuites conformément au droit interne. Enfin, on ne saurait conclure que la requérante ait bénéficié d'une protection dans le cadre de la procédure pour infractions mineures, puisque cette procédure a finalement été clôturée pour prescription et s'est donc terminée sans qu'une décision définitive sur la culpabilité des agresseurs ne soit prononcée. Dès lors, la Cour conclut que la façon dont les autorités internes ont mis en œuvre les mécanismes de droit pénal existants dans l'affaire de la requérante était déficiente, au mépris des obligations positives qui pèsent sur l'Etat en vertu de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

Irina Smirnova c. Ukraine - 1870/05

Arrêt 13.10.2016 [Section V]

Article 8

Obligations positives

Article 8-1

Respect du domicile

Défaut de cadre légal adéquat pour empêcher l'occupante d'un appartement d'être harcelée par des propriétaires indivis :
violation

En fait – La requérante, une femme âgée, vivait dans un appartement d'une pièce qui avait été son domicile pendant de nombreuses années et dont elle était devenue copropriétaire à parts égales avec son fils adulte dans le cadre d'un programme de privatisation. Son fils donna sa part de l'appartement à un tiers, V.S., qui, avec un autre homme, A.N., commença à insulter, harceler et agresser physiquement la requérante, et à causer des dommages à ses biens, dans le but de la contraindre à vendre sa part du bien. Craignant pour sa sécurité, la requérante finit par déménager. Ses tentatives de recouvrer la pleine propriété de l'appartement devant les tribunaux civils demeurèrent vaines, car, selon le droit ukrainien, son fils n'avait pas été obligé d'obtenir son consentement avant de signer l'acte de donation en faveur de V.S. et un copropriétaire ne pouvait pas être dépossédé pour l'un des motifs invoqués par la requérante (comportement illégal, caractère inadéquat de l'appartement pour un usage conjoint et refus de payer les frais

d'entretien). La requérante déposa aussi plusieurs plaintes auprès de la police. Environ dix ans après la première plainte de la requérante, V.S. et A.N. furent reconnus coupables d'extorsion et condamnés à des peines d'emprisonnement.

En droit

Article 3 : Les attaques verbales répétées et préméditées dirigées contre la requérante et les violences physiques infligées par un groupe d'hommes à celle-ci, une femme âgée seule, atteignaient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 et emportaient l'obligation positive pour l'État de mettre en œuvre la protection conférée par son dispositif législatif et administratif. Si les principaux auteurs des faits ont été poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement, il a néanmoins fallu plus de douze ans aux autorités de l'État pour régler l'affaire. En raison du temps extrêmement long qu'il a pris pour entamer et mener des poursuites pénales, l'État a manqué à son obligation positive découlant de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : Sur le terrain de cet article, la requérante se plaignait qu'elle s'était vue contrainte de tolérer la présence à son domicile de personnes qui étaient étrangères à son foyer et dont le comportement – même si, pour l'essentiel, il n'avait pas revêtu le caractère d'une infraction – était déplaisant, les personnes en question ayant notamment, selon elle, fait usage de l'appartement et de ses effets personnels de manière discourtoise, l'ayant spoliée des équipements qui s'y trouvaient et ayant causé des nuisances sonores et autres.

La Cour considère que la procédure pénale ayant abouti, d'une part, à la condamnation de V.S. et A.N. au paiement d'une réparation et, d'autre part, à la cession par eux de leur part de

l'appartement a finalement remédié à ces aspects du grief de la requérante. Cependant, en raison de la durée extrêmement longue de la procédure, les droits de la requérante découlant de l'article 8 ont été réduits à néant pendant une très longue période.

Quant au point de savoir si l'État défendeur possédait un cadre juridique non pénal propre à offrir à la requérante un niveau acceptable de protection contre les atteintes à sa vie privée et à la jouissance de son domicile, la Cour note que partager son domicile avec des étrangers dont la présence n'a pas été sollicitée, indépendamment du point de savoir s'ils se comportent raisonnablement ou non, a des incidences très importantes sur la vie privée d'une personne ainsi que sur ses autres intérêts protégés par l'article 8. Par conséquent, lorsqu'un État membre adopte un cadre juridique obligeant des particuliers à partager leur domicile avec des personnes étrangères à leur foyer, il doit mettre en place une réglementation détaillée et les garanties procédurales nécessaires pour que toutes les parties intéressées puissent sauvegarder leurs intérêts protégés par la Convention.

Cependant, en l'espèce, le droit ukrainien n'a pas mis à la disposition de la requérante une véritable instance auprès de laquelle elle aurait pu i) contester la cohabitation avec A.N., V.S. et leurs connaissances en plaidant que cette cohabitation avait des conséquences disproportionnées sur ses droits découlant de l'article 8 de la Convention, et ii) obtenir une protection appropriée et rapide, le cas échéant par la voie d'une injonction, contre les intrusions indésirables dans son espace personnel et son domicile.

La Cour reconnaît que des recours civils tels qu'une action en réparation, une demande d'injonction de mettre fin et de ne pas

réitérer les atteintes au respect des biens appartenant à une autre personne, ou une action en vue de l'établissement des règles d'usage d'un bien en copropriété, peuvent être utiles lorsque des personnes partageant légalement une résidence doivent résoudre des désaccords portant sur des questions précises relatives à l'usage d'un appartement commun ; la situation était toutefois bien plus sérieuse en l'espèce. La requérante soutenait que son appartement ne se prêtait pas à un usage par plus d'une famille et que V.S. et A.N. y étaient entrés par effraction et en avaient pris possession contre son gré. Le Gouvernement n'a pas démontré que les voies de droit décrites ci-dessus étaient susceptibles de répondre à l'aspect principal du grief ci-dessus et à le redresser.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi, *mutatis mutandis*, *McCann c. Royaume-Uni*, 19009/04, 13 mai 2008, Note d'information 108 ; *Ćosić c. Croatie*, 28261/06, 15 janvier 2009, Note d'information 115 ; et *B. c. République de Moldova*, 61382/09, 16 juillet 2013)

Violence domestique

Kontrová c. Slovaquie - 7510/04

Arrêt 31.5.2007 [Section IV]

Article 2

Obligations positives

Article 2-1

Vie

Défaut de protection par la police de la vie des enfants de la requérante, qui ont été tués par leur père : **violation**

En fait : En novembre 2002, la requérante porta plainte contre son mari pour coups et blessures. Elle fit également un long récit des violences physiques et psychologiques que son mari lui faisait subir. Accompagnée de son mari, elle tenta ensuite de retirer sa plainte. Sur le conseil d'un policier, elle la modifia et les actes allégués de son mari furent alors qualifiés d'infraction mineure n'appelant pas d'autre action. Dans la nuit du 26 au 27 décembre 2002, la requérante et un parent appelèrent la police locale pour signaler que le mari de l'intéressée détenait une arme à feu et menaçait de se donner la mort et de tuer ses enfants. L'époux de la requérante ayant quitté les lieux avant l'arrivée de la patrouille de police, les policiers emmenèrent la requérante chez ses parents et lui demandèrent de passer au poste de police en vue de la rédaction d'un procès-verbal officiel sur l'incident. Les 27 et 31 décembre 2002, la requérante se rendit au poste de police pour demander où en était sa plainte. Plus tard, le 31 décembre 2002, le mari de la requérante tua leurs deux enfants avant de se donner la mort. Les juridictions nationales jugèrent que cette tuerie était la conséquence directe de l'inaction des policiers. En 2006, les policiers impliqués dans

l'affaire furent condamnés pour faute professionnelle. La Cour constitutionnelle rejeta pour incompétence les demandes de réparation pour dommage moral formées par la requérante.

En droit: Article 2 – La police locale était au courant de la situation au sein de la famille de la requérante depuis le dépôt de plainte de novembre 2002 et l'appel d'urgence de décembre 2002. En réaction, la police était tenue, de par les dispositions du droit en vigueur, d'enregistrer la plainte de la requérante, d'ouvrir sur le champ une enquête et une procédure pénales contre le mari de la requérante, de noter scrupuleusement les appels d'urgence et d'informer la prochaine équipe de service de la situation et enfin de prendre les mesures nécessaires s'agissant de l'allégation selon laquelle le mari de la requérante avait une arme à feu et menaçait de s'en servir. Toutefois, l'un des policiers concernés avait même aidé la requérante et son mari à modifier la plainte déposée en novembre 2002 de sorte que les faits reprochés puissent être traités comme une infraction mineure n'appelant pas d'autre action. Comme les juridictions internes l'ont constaté et le Gouvernement l'a reconnu, les policiers avaient manqué à leurs obligations et la mort des enfants de la requérante avait été la conséquence directe de ces manquements.

Conclusion: violation (à l'unanimité).

Article 13 – La requérante aurait dû pouvoir demander réparation du dommage moral subi mais elle n'a bénéficié d'aucun recours à cette fin.

Conclusion: violation (à l'unanimité).

Article 41 – 25 000 EUR en réparation du dommage moral.

Branko Tomašić et autres c. Croatie - 46598/06

Branko Tomašić et autres c.
Croatie - 46598/06

Arrêt 15.1.2009 [Section I]

Article 2

Obligations positives

Absence de toute mesure raisonnable visant la protection de la vie des proches des requérants, tués par une personne qui avait été précédemment condamnée pour menaces de mort à leur rencontre : *violation*.

En fait : Les requérants sont les proches parents de M.T. et de sa fille de dix-huit mois, V.T., qui furent toutes deux tuées en août 2006 par M.M., le père de l'enfant. M.T. et M.M. ont vécu ensemble au domicile des parents de M.T. jusqu'en juillet 2005, date à laquelle M.M. déménagea après s'être disputé avec les membres de la maisonnée. En janvier 2006, M.T. déposa une plainte pénale contre M.M. pour menaces de mort. Lors de la procédure, les autorités firent procéder à une expertise psychiatrique dont il ressortait que M.M. était susceptible de récidiver et qu'il devait suivre un traitement psychiatrique. Le 15 mars 2006, le tribunal municipal jugea M.M. coupable d'avoir, à plusieurs reprises, menacé de tuer M.T., lui-même et leur enfant avec une bombe. Il fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement et, par mesure de sûreté, à se soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire durant sa détention ainsi que par la suite si nécessaire. Le 28 avril 2006, le tribunal de deuxième instance réduisit la période de traitement à la durée de l'incarcération. M.M. purgea sa peine et fut libéré le 3 juillet 2006. Le 15 août 2006, il tira sur M.T et V.T., les tuant sur le coup, avant de retourner l'arme contre lui.

En droit : Les conclusions des juridictions internes et celles de l'examen psychiatrique montrent sans équivoque que les autorités savaient que les menaces de mort proférées à l'encontre de M.T. et V.T. étaient sérieuses et qu'il aurait fallu prendre toutes les mesures utiles pour protéger ces personnes. La Cour relève plusieurs carences dans le comportement des autorités. Premièrement, le domicile et la voiture de M.M. n'ont pas été fouillés au cours de la procédure pénale initialement dirigée contre celui-ci, alors qu'il avait à plusieurs reprises menacées d'utiliser une bombe. En outre, alors que le rapport psychiatrique rédigé dans le cadre de cette procédure pénale avait souligné la nécessité de soumettre M.M. à un traitement psychiatrique continu, le Gouvernement n'a pas prouvé qu'un tel traitement avait réellement été administré. Les documents fournis montrent que M.M. n'a eu en prison que quelques entretiens avec des membres du personnel, dont aucun n'était psychiatre. Par ailleurs, ni la réglementation pertinente ni le jugement du tribunal ordonnant un traitement psychiatrique obligatoire n'indiquaient suffisamment dans le détail les modalités selon lesquelles ce traitement devait être appliqué. De fait, les règles générales énoncées dans la loi sur l'exécution des peines de prison n'abordaient pas correctement la question de l'exécution d'un traitement psychiatrique obligatoire en tant que mesure de sûreté, ce qui laissait les autorités carcérales entièrement libres de leur choix quant à la manière de procéder. La Cour estime qu'il aurait fallu que la réglementation soit plus complète pour que les sanctions pénales puissent remplir correctement leur objectif. Enfin, M.M n'a pas été examiné avant sa libération afin d'évaluer s'il constituait toujours un danger pour M.T. et V.T. Dès lors, la Cour conclut que les autorités internes compétentes n'ont pas pris de mesure adéquate pour protéger la vie de M.T. et V.T.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 40 000 EUR au titre du dommage moral.

Opuz c. Turquie - 33401/02
Arrêt 9.6.2009 [Section III]

Article 2

Obligations positives

Article 2-1

Vie

Blessures mortelles infligées à la mère de la requérante, dans un cas de violence domestique, par un individu dont les autorités connaissaient les antécédents de violence : *violation*

Article 3

Traitement dégradant

Traitement inhumain

Obligations positives

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et sa famille de violences domestiques : *violation*

Article 14

Discrimination

Manquement du système judiciaire à fournir une solution adéquate face à des violences domestiques graves : *violation*

En fait : En 2002, alors qu'elle tentait d'aider la requérante à s'enfuir du domicile familial, la mère de celle-ci fut mortellement atteinte par des coups de feu tirés par l'époux de l'intéressée. Au cours des années précédentes, ce dernier avait commis des agressions sur la personne de la requérante et de la mère de celle-ci, leur infligeant à plusieurs reprises des blessures qualifiées de potentiellement mortelles par des médecins. Les violences en question se sont notamment traduites par des coups, une tentative de percuter les deux femmes avec un véhicule ayant causé de graves blessures à la mère de l'intéressée, et une agression au cours de laquelle celle-ci fut poignardée à sept reprises. Les victimes signalèrent ces violences aux autorités et leur indiquèrent qu'elles craignaient pour leur vie. Les poursuites pénales ouvertes contre le mari de l'intéressée pour une série de délits – notamment des menaces de mort, des violences aggravées et une tentative d'homicide – furent abandonnées à deux reprises au moins, après que les victimes eurent retiré leur plainte en raison des menaces que leur agresseur aurait proférées contre elles. Toutefois, compte tenu de la gravité des blessures infligées, les enquêtes ouvertes sur l'agression commise avec le véhicule et sur les coups de couteau portés à l'intéressée donnèrent lieu à un procès. Reconnu coupable de ces deux agressions, l'époux de la requérante fut condamné à trois mois d'emprisonnement pour la première – peine ultérieurement commuée en une peine amende – et à une peine d'amende payable en mensualités pour la seconde. Il finit par tuer la mère de la requérante à coups de feu, geste qu'il justifia par la nécessité de défendre son honneur. Reconnu coupable de meurtre en 2008 et condamné à la réclusion à perpétuité, il fut cependant remis en liberté dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel et recommença à menacer sa femme, qui sollicita la protection des autorités. Celles-ci ne prirent des mesures à cet effet que sept mois plus

tard, après que la Cour eut invité le Gouvernement à lui fournir des informations à ce sujet.

La Recommandation du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence (Rec (2002)5 du 30 avril 2002) invite les Etats membres à introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence. Elle leur recommande notamment d'incriminer les actes de violence graves commis contre les femmes, de prévoir des mesures destinées à assurer aux victimes de violences la possibilité d'ester en justice et de bénéficier d'une protection efficace, ainsi que d'encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'opportunité des poursuites.

En droit : Article 2 – La Cour rappelle que, lorsqu'il est allégué que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre les personnes, il y a lieu d'établir que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque pertinente qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.

a) *Sur la prévisibilité du risque* : Les circonstances de la cause témoignent des violences systématiques et de plus en plus intenses infligées à la requérante et à la mère de celle-ci – faits dont la gravité était suffisante pour justifier l'adoption de mesures préventives – ainsi que des menaces constantes qui pesaient sur leur vie et la sécurité de ces deux femmes. Les antécédents de violence domestique de l'époux de l'intéressée

étant établis, le risque de récidive était important. Les autorités étaient au fait de cette situation et, deux semaines avant sa mort, la mère de la requérante avait signalé au parquet qu'un danger immédiat menaçait sa vie et sollicité l'intervention de la police. Il s'ensuit que le risque d'une agression mortelle était prévisible.

b) Sur le caractère approprié des mesures prises par les autorités : La première question qui se pose à cet égard est celle de la justification de l'abandon, par les autorités, des poursuites pénales dirigées contre l'époux de la requérante consécutivement au retrait des plaintes déposées par celle-ci et sa mère. La Cour a tout d'abord examiné la pratique suivie par les Etats membres. Ayant conclu à l'absence de consensus général sur cette question, elle a cependant relevé que ceux-ci sont d'autant plus enclins à maintenir les poursuites dans l'intérêt général que l'infraction est grave et que le risque de récidive est élevé, même lorsque les victimes retirent leurs plaintes. Pour se prononcer sur l'opportunité du maintien des poursuites, les autorités compétentes tiennent compte de plusieurs éléments ayant trait aux caractéristiques de l'infraction (la gravité de celle-ci, la nature des blessures infligées à la victime, l'usage d'une arme, la préméditation), à celles de l'auteur du délit (son casier judiciaire, le risque de récidive qu'il présente, ses éventuels antécédents de violence), à celles de la victime et des victimes potentielles (les risques pouvant peser sur leur santé et leur sécurité, les conséquences éventuelles sur leurs enfants et, le cas échéant, les menaces postérieures à l'agression) et aux relations entre l'auteur du délit et la victime (leurs relations passées et présentes, et les effets potentiels du maintien des poursuites contre la volonté de la victime). En l'espèce, les autorités ont à plusieurs reprises décidé de classer les poursuites dirigées contre l'époux de la requérante, malgré le contexte de violence et l'usage d'armes

létales, pour éviter de s’immiscer dans ce qui était à leurs yeux un « problème domestique ». Elles semblent ne pas avoir tenu compte des raisons pour lesquelles les plaintes avaient été retirées, alors pourtant qu’elles avaient été informées des menaces de mort proférées par le prévenu. En ce qui concerne la thèse selon laquelle les autorités ne pouvaient continuer à instruire en raison d’une disposition légale interdisant le maintien des poursuites en cas de retrait de la plainte à moins que les faits poursuivis n’aient provoqué une indisposition ou une incapacité de travail d’une durée minimale de 10 jours, force est de constater que le cadre législatif invoqué ne satisfait pas aux exigences inhérentes aux obligations positives de l’Etat en matière de protection contre les violences domestiques. Le gouvernement défendeur ne saurait prétendre que le maintien des poursuites aurait emporté violation des droits des victimes au titre de l’article 8 de la Convention car la gravité de la menace pesant sur la mère de l’intéressée rendait cette mesure nécessaire.

En ce qui concerne la thèse du Gouvernement selon laquelle il n’existait pas de preuve concrète de l’existence d’un danger imminent pesant sur la mère de la requérante, la Cour relève que les autorités n’ont pas évalué la menace que représentait l’époux de l’intéressée et n’ont pas conclu que la détention de celui-ci aurait été disproportionnée. Elles ne se sont pas prononcées sur ces questions. En tout état de cause, en matière de violences domestiques, les droits des agresseurs ne peuvent prendre le pas sur le droit des victimes à la vie et à l’intégrité morale.

Enfin, la Cour observe que les autorités auraient pu prendre des mesures de protection sur le fondement de la loi sur la protection de la famille (n°4320) ou interdire à l’époux de la requérante d’entrer en contact avec la mère de celle-ci, de

communiquer avec elle, de s'en approcher ou de se rendre dans des lieux déterminés. En conclusion, faute d'avoir fait preuve de la diligence requise, elles ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la mère de l'intéressée.

c) Sur le caractère effectif de l'enquête : Pendant depuis plus de six ans, la procédure pénale ouverte à l'occasion du meurtre de la mère de l'intéressée fait actuellement l'objet d'un recours. Dans ces conditions, on ne saurait dire que les autorités ont réagi promptement à un homicide volontaire reconnu par son auteur.

En conclusion, la justice pénale n'a pas eu l'effet dissuasif voulu dans la présente affaire. Dès lors que les autorités avaient été informées de la situation, elles ne pouvaient tirer argument du comportement de la victime pour tenter de justifier le fait qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation de menaces contre l'intégrité physique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – La réaction des autorités au comportement du mari de la requérante a été manifestement inadaptée au regard de la gravité des infractions perpétrées par lui. Les décisions judiciaires dont il a fait l'objet n'ont visiblement eu sur lui aucun effet préventif ou dissuasif et reflètent même une certaine tolérance envers ses actes puisqu'il ne s'est vu infliger qu'une courte peine d'emprisonnement – commuée en amende – pour avoir percuté la mère de l'intéressée avec sa voiture et – ce qui est encore plus frappant – une amende légère payable en plusieurs fois pour avoir poignardé la requérante à sept reprises. Par ailleurs, ce n'est qu'en janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 4320, que des mesures administratives et répressives visant à protéger les personnes vulnérables contre la violence

domestique ont été introduites dans l'ordre juridique turc. En outre, dans la présente affaire, les autorités n'ont pas fait un usage efficace des mesures et sanctions à leur disposition depuis lors. Enfin, la Cour observe avec beaucoup de préoccupation que l'intéressée continue à subir des actes de violence et que les autorités font toujours preuve de passivité. Bien que la requérante ait sollicité l'aide des autorités, celles-ci n'ont rien entrepris avant que la Cour n'invite le Gouvernement à lui fournir des informations sur les mesures de protection mises en œuvre. En bref, les autorités ont manqué à leur obligation de prendre des mesures de protection assurant à la requérante une prévention efficace la mettant à l'abri des graves atteintes portées à son intégrité physique par son ex-mari.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 2 et 3 – La Cour relève qu'il ressort des normes et des principes pertinents du droit international reconnus par une large majorité de pays que le manquement – même involontaire – des États à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi. Des rapports émanant du barreau de Diyarbakır et d'Amnesty International, non contestés par le Gouvernement, établissent que Diyarbakır – où la requérante avait son domicile à l'époque pertinente – compte le plus grand nombre de victimes recensées de violence domestique. Celles-ci sont toutes des femmes, dans la plupart des cas d'origine kurde et le plus souvent illettrées ou faiblement éduquées et ne disposant généralement pas de revenus propres. Les rapports en question donnent à penser que la violence domestique est tolérée par les autorités et que les remèdes disponibles ne sont pas effectifs. Au lieu d'instruire les plaintes des victimes, les officiers de police se posent en médiateurs en tentant de les convaincre de regagner

leur foyer et de retirer leur plainte. La délivrance et la notification des injonctions connaissent fréquemment des retards et les tribunaux ont tendance à considérer ces procédures comme une forme d'action en divorce. Les sanctions prises contre les auteurs de violences domestiques ne sont pas dissuasives car la rigueur en est atténuée au nom de la coutume, de la tradition ou de l'honneur.

La Cour en conclut que la violence domestique affecte principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques font preuve à cet égard crée un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère doivent être considérées comme fondées sur le sexe et constituent donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. Malgré les réformes entreprises par le Gouvernement ces dernières années, l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs – illustrées par la présente affaire – reflètent un manque de détermination des autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à la violence domestique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 30 000 EUR pour préjudice moral.

E.S. et autres c. Slovaquie - 8227/04

Arrêt 15.9.2009 [Section IV]

Article 3

Obligations positives

Absence de protection adéquate pour des victimes de violence domestique : *violation*

En fait – En mars 2001, la première requérante quitta son mari et demanda le divorce. Le mois suivant, elle déposa plainte contre son mari, alléguant que celui-ci les maltraitait, elle-même et leurs enfants (les deuxième, troisième et quatrième requérants), et qu'il avait abusé sexuellement d'une de leurs filles. En mai 2001, elle sollicita une mesure provisoire par laquelle il serait enjoint à son mari de quitter le logement social dont ils étaient colocataires. Cependant, le tribunal de district rejeta sa demande, au motif qu'il n'avait pas le pouvoir de limiter le droit de jouissance du mari sur le logement. En conséquence, les requérants furent contraints de quitter leur domicile, leur famille et leurs amis, et deux des enfants durent changer d'école. La décision du tribunal de district fut confirmée en appel par le tribunal régional, qui observa que la première requérante serait en droit de mettre fin au bail commun dès lors qu'elle aurait obtenu une décision définitive clôturant la procédure de divorce, et qu'elle pouvait dans l'intervalle demander à ce qu'il soit enjoint à son mari « de s'abstenir de tout comportement déplacé ». La première requérante obtint le divorce en mai 2002 et se vit octroyer par la suite la garde des trois enfants. En juin 2003, son ex-mari fut condamné à quatre ans

d'emprisonnement pour mauvais traitements, violences et abus sexuels. A la suite d'un recours constitutionnel présenté par les requérants, dans lesquels ils alléguaient ne pas avoir bénéficié d'une protection adéquate, la Cour constitutionnelle estima que les droits constitutionnels de la première requérante n'avaient pas été violés, étant donné que celle-ci n'avait pas sollicité une injonction ordonnant à son mari de s'abstenir de tout comportement déplacé. Toutefois, elle conclut que les juridictions inférieures n'avaient pas pris de mesures adéquates pour protéger les enfants. Considérant que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante, elle n'octroya aucune réparation. En juillet 2003, à la suite de l'adoption d'une nouvelle législation en janvier 2003, la première requérante obtint une injonction interdisant à son ex-mari de pénétrer dans l'appartement.

En droit – Articles 3 et 8 : a) Recevabilité – Le Gouvernement soutient qu'en omettant de demander à ce qu'il soit enjoint à son ex-mari de s'abstenir de tout comportement déplacé la première requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. La Cour considère cependant qu'une telle injonction n'aurait pas constitué un recours effectif. L'ex-mari de la requérante était accusé de violences physiques et d'abus sexuels. Or une injonction lui ordonnant de s'abstenir de tout comportement déplacé lui aurait seulement interdit de se livrer à des actes déjà sanctionnés par le droit pénal, ce qui ne s'est pas avéré dans le passé avoir un effet dissuasif suffisant. Pareille injonction aurait en outre offert une protection beaucoup moins importante qu'une injonction lui interdisant de pénétrer dans l'appartement.

Contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la Cour estime que la Cour constitutionnelle n'a pas accordé aux enfants une réparation suffisante. Ceux-ci n'ont pas été indemnisés de

leur préjudice. La Cour juge en outre spécieux l'argument du Gouvernement selon lequel la première requérante, en ne sollicitant pas l'injonction adéquate, peut être tenue pour partiellement responsable de la situation, considérant que la Cour constitutionnelle elle-même a estimé que les juridictions inférieures auraient dû de leur propre chef accueillir la demande d'injonction interdisant à l'ex-mari de pénétrer dans l'appartement, en vue de protéger les enfants. Ni la condamnation de l'ex-mari plus de deux ans après ni la modification ultérieure apportée au code de procédure pénale n'ont permis d'offrir une réparation adéquate aux trois enfants mineurs, qui ont été contraints de quitter le domicile familial en raison du fait que l'Etat a pendant un long période failli à les protéger d'un parent abusif.

Conclusion : recevable (unanimité).

b) **Fond** – Compte tenu de la nature et de la gravité des allégations, la première requérante et ses enfants avaient besoin d'une protection immédiate, et non un an ou deux après. La première requérante n'a pas eu la possibilité de demander qu'il soit mis fin au bail avant que le divorce ne soit prononcé en mai 2002, ni de solliciter une injonction interdisant à son ex-mari de pénétrer dans le domicile familial avant la modification législative intervenue en janvier 2003. Entre-temps, elle n'a bénéficié d'aucune protection effective pour elle-même et ses enfants. Dès lors, l'Etat défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives envers les requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

A. c. Croatie - 55164/08

Arrêt 14.10.2010 [Section I]

Article 8

Obligations positives

Article 8-1

Respect de la vie privée

Manquement des autorités à faire exécuter des décisions de justice visant à protéger la requérante contre un mari violent : *violation*

En fait – De novembre 2003 à juin 2006, le mari de la requérante, chez qui furent diagnostiqués de graves troubles mentaux ainsi qu'une tendance à la violence et à l'impulsivité, fit subir à celle-ci des violences répétées. Il s'agissait de violences psychologiques, avec des menaces de mort, et physiques, avec des coups à la tête, au visage et au corps. Souvent, son mari violentait la requérante devant leur fille ; il s'en prit aussi à cette dernière à plusieurs reprises. Le mariage fut dissous par divorce en 2006. De 2004 à 2009, diverses procédures en matière pénale ou de police furent engagées contre le mari de la requérante, dans le cadre desquelles furent ordonnées plusieurs mesures de protection. Seules certaines de ces mesures furent mises en œuvre. Par exemple, le mari de la requérante n'a pas purgé une peine d'emprisonnement de huit mois à laquelle il avait été condamné en octobre 2006 pour avoir proféré des menaces de mort ; il n'a pas non plus suivi le traitement psycho-social ordonné. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir proféré des menaces de mort contre une juge.

En droit – **Article 8** : eu égard aux allégations crédibles de la requérante selon lesquelles son mari avait représenté pour elle pendant une longue période une menace pour son intégrité physique et l'avait agressée à maintes reprises, les autorités de l'Etat avaient l'obligation positive de la protéger des violences de celui-ci. Or elles ne se sont pas correctement acquittées de cette obligation. Premièrement, dans une affaire comme celle-là, où la même personne inflige une série de violences à la même victime, la requérante aurait été mieux protégée si les autorités avaient eu une vue d'ensemble de la situation au lieu d'engager de nombreuses procédures distinctes. Deuxièmement, même si diverses mesures de protection ont été ordonnées, nombre d'entre elles – périodes de détention, amendes, traitement psycho-social et même une peine d'emprisonnement – n'ont pas été exécutées, ce qui a sapé leur effet dissuasif. Les recommandations visant à poursuivre le traitement psychiatrique n'ont été suivies d'effet que tardivement et encore seulement dans le cadre d'une procédure pénale sans lien avec les violences dirigées contre la requérante. D'ailleurs, on ne sait toujours pas avec certitude si le mari de la requérante a ou non suivi un tel traitement. En bref, le fait que les autorités n'aient pas mis en œuvre les mesures visant, d'une part, à soigner les troubles psychiatriques qui étaient apparemment à l'origine du comportement violent du mari de la requérante et, d'autre part, à protéger celle-ci d'autres violences, a conduit à faire courir à l'intéressée des risques pendant une longue période.

Conclusion : **violation** (unanimité).

Article 14 : la requérante n'a pas fourni un commencement de preuve suffisant du caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques.

Conclusion : irrecevabilité (défaut manifeste de fondement).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, no 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information no 120)

Hajduová c. Slovaquie - 2660/03

Arrêt 30.11.2010 [Section IV]

Article 8

Obligations positives

Manquement à protéger suffisamment une femme contre un mari violent : *violation*

En fait – En août 2001, A., qui était alors le mari de la requérante, l’agressa verbalement et physiquement en public. Elle ne fut alors que légèrement blessée mais, craignant pour sa vie et sa sécurité, elle partit avec ses enfants et trouva refuge auprès d’une organisation non gouvernementale. Une semaine plus tard, A. proféra à plusieurs reprises des menaces de mort à son encontre. Il fit l’objet d’une procédure pénale et fut placé en détention provisoire. Au cours de la procédure, des experts établirent qu’il souffrait de graves troubles de la personnalité. Le 7 janvier 2002, le tribunal de district le déclara coupable des faits qui lui étaient reprochés et lui ordonna de se faire hospitaliser pour suivre un traitement psychiatrique. A. fut transféré à l’hôpital, mais n’y reçut aucun traitement et put sortir au bout d’une semaine. Il menaça alors à plusieurs reprises la requérante et son avocate. Il fut à nouveau arrêté, et le tribunal de district veilla à ce qu’il reçût le traitement psychiatrique précédemment ordonné.

En droit – **Article 8** : même si les menaces répétées d’A. ne se sont pas traduites par des actes de violence concrets, elles étaient suffisantes pour porter atteinte à l’intégrité et au bien-être psychiques de la requérante et, dès lors, pour faire entrer en jeu les obligations positives de l’Etat au regard de l’article 8.

A. a fait l'objet d'une condamnation pour s'être comporté de manière violente à l'égard de la requérante, mais après son transfert à l'hôpital, le tribunal de district ne s'est pas acquitté de son obligation légale d'ordonner à l'hôpital de le détenir et de lui administrer le traitement psychiatrique nécessaire. C'est donc l'inertie des autorités internes qui lui a permis de continuer à menacer la requérante et son avocate. La police n'est intervenue qu'après que Mme Hajduová eut à nouveau déposé une plainte pénale. En conséquence, l'absence de mesures suffisantes en réponse au comportement d'A., notamment le manquement du tribunal de district à ordonner l'internement psychiatrique à la suite de sa condamnation, a emporté violation des obligations positives incombant à l'Etat au titre de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

E.M. c. Roumanie - 43994/05

Arrêt 30.10.2012 [Section III]

Article 3

Enquête efficace

Absence de mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité de l'existence alléguée d'un acte de violence domestique étayé par une preuve scientifique dans le cadre d'une procédure pénale:
violation

En fait – Le 4 mars 2004, vers 17 heures, la requérante se trouvait dans l'appartement familial avec sa fille. Son mari lui aurait alors demandé par téléphone de quitter le domicile conjugal et l'aurait menacée de mort. Puis, de retour dans l'appartement, il aurait menacé de la frapper jusqu'à ce qu'elle nécessitât une hospitalisation et de la tuer si elle ne déménageait pas. Sous le regard de sa fille, il aurait jeté à terre plusieurs objets puis il aurait frappé sa femme. Le 5 mars 2004, la requérante présenta sa fille à un examen médical qui conclut que l'enfant était psychologiquement traumatisée. Le 6 mars 2004, la requérante se présenta à l'hôpital ; le certificat médico-légal conclut qu'elle présentait des lésions traumatiques qui pouvaient dater du 4 mars 2004 et être le résultat de coups répétés avec un objet dur, et qui nécessitaient de huit à neuf jours de soins médicaux. Depuis octobre 2004 les époux sont divorcés.

Le 6 mars 2004, la requérante déposa une plainte pénale auprès de la police contre son mari. Le 3 mai 2004, la requérante saisit le tribunal de première instance d'une plainte pénale contre son époux qu'elle accusait de menaces, d'insultes et de coups et

d'autres violences. Par un jugement du 14 mars 2005, le tribunal accueille partiellement la plainte de la requérante et condamne son agresseur au paiement d'une amende pénale. Ce dernier forma un recours contre ce jugement. Par un arrêt du 9 juin 2005, le tribunal départemental fit droit au recours, cassa le jugement rendu en première instance et ordonna la relaxe de l'inculpé du chef de coups et autres violences.

En droit – Article 3 (volet procédural) : La requérante a dénoncé devant les juridictions internes un acte de violence domestique perpétré par son époux qui serait survenu le 4 mars 2004. Elle a joint à sa plainte deux copies des certificats médicolegaux attestant qu'elle avait été victime d'agressions. Elle avait à sa disposition un cadre légal lui permettant de dénoncer l'agression et de demander la protection des autorités internes. Alors même qu'elle n'a saisi les autorités internes que d'un seul incident de coups et blessures, ces dernières avaient cependant le devoir d'agir avec diligence et sérieux dès lors que l'existence alléguée d'un acte de violence domestique étayé par une preuve scientifique avait été portée à leur connaissance. Par un jugement du 14 mars 2005, le tribunal de première instance, qui avait effectué l'instruction judiciaire de l'affaire et qui avait examiné directement les preuves, a condamné l'inculpé au versement d'une amende pénale du chef de coups et autres violences. Sur recours de ce dernier, le tribunal départemental a ensuite cassé le jugement rendu en première instance et, en réinterprétant les preuves, a prononcé la relaxe de l'intéressé. La tâche des autorités roumaines quant à l'administration des preuves n'était pas aisée puisque celles-ci se trouvaient en présence de deux versions contradictoires des faits et qu'il n'existait pas de preuves « directes ». Néanmoins, il revenait aux autorités d'enquête de prendre les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité des versions et éclaircir les circonstances

de la cause. En outre, le tribunal départemental a justifié sa décision au motif que rien ne prouvait que l'inculpé eût été l'auteur des faits. Pour statuer ainsi, la juridiction a écarté du dossier la déclaration d'un témoin comme n'étant pas crédible. Il a également jugé que la déclaration de la requérante n'était pas assez détaillée quant aux faits reprochés à l'inculpé. Sans remettre en cause l'issue de l'enquête, le tribunal départemental a rendu sa décision sur la base des mêmes preuves que celles qui avaient été jugées suffisantes par le tribunal de première instance pour condamner pénalement l'intéressé. Le tribunal départemental disposait donc d'informations plausibles suffisantes pour le rendre attentif à la nécessité de procéder à une vérification approfondie de l'ensemble de l'affaire. Or, tout en constatant les carences de l'instruction qui auraient pu être considérées comme des défaillances du jugement en première instance, le tribunal départemental a clôturé la procédure sans les remédier. Mais en vertu de son rôle actif et de l'étendue de ses pouvoirs au vu du droit interne, surtout dans une affaire où la thèse de la violence domestique était évoquée, le tribunal aurait pu ordonner l'instruction de nouvelles preuves pour éclaircir la situation de fait. Ainsi le tribunal, bien qu'ayant à sa disposition des éléments suffisants pour lui permettre d'ordonner la poursuite de l'enquête, a clôturé l'affaire en faisant porter à la requérante la responsabilité d'un manque de preuves. Dès lors, le système pénal, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, s'est révélé inapte à conduire à l'identification et à la punition du responsable de l'agression dénoncée, alors même que des pistes possibles d'enquête n'avaient pas été explorées. Enfin, lors de la première de ses plaintes pour les mêmes faits, adressée à la police, la requérante avait demandé l'aide et la protection des autorités pour elle-même et sa fille, contre le comportement agressif de son mari. Or, malgré les dispositions légales de la loi, qui prévoyait la coopération des différentes autorités et des

mesures autres que judiciaires pour identifier et assurer le suivi des actes de violence familiale, et bien que les allégations de l'intéressée aient été prouvées *prima facie* par un certificat médico-légal, il ne ressort pas du dossier qu'une quelconque démarche ait été faite en ce sens. Cela révèle un manque de coopération entre les autorités chargées d'intervenir dans un domaine sensible d'intérêt social, ce qui a fait obstacle à la clarification des faits. Une initiative dans ce sens paraissait en l'espèce d'autant plus souhaitable que l'agression alléguée a eu lieu en présence d'une enfant mineure. Ainsi la manière dont l'enquête a été menée en l'espèce n'a pas assuré à la requérante une protection effective satisfaisant aux garanties imposées par l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Valiulienė c. Lituanie - 33234/07

Arrêt 26.3.2013 [Section II]

Article 3

Traitement dégradant

Traitement inhumain

Enquête efficace

Vices de procédure et lacunes dans l'enquête ayant abouti à la prescription de poursuites pour violences domestiques : *violation*

En fait – En février 2001, la requérante saisit un tribunal municipal d'une demande d'engagement de poursuites privées, déclarant qu'elle avait été frappée par son compagnon en cinq occasions en janvier et février 2001. En janvier 2002, le tribunal transmet la plainte au procureur et ordonna à celui-ci d'ouvrir sa propre enquête préliminaire. Le compagnon de la requérante fut inculpé d'atteintes mineures et systématiques à l'intégrité physique de l'intéressée. L'enquête fut par la suite suspendue à deux reprises pour insuffisance de preuves, mais fut rouverte à chaque fois en appel au motif que les investigations n'avaient pas été suffisamment approfondies. Le procureur clôtura l'enquête en juin 2005 au motif qu'une réforme législative en mai 2003 avait pour conséquence que des atteintes mineures à l'intégrité physique devaient désormais faire l'objet de poursuites privées engagées par la victime elle-même, sauf si l'affaire présentait un intérêt général ou que la victime ne pouvait pas préserver ses droits par l'engagement de poursuites privées. Le tribunal municipal confirma cette décision. Lorsque la requérante présenta une autre demande d'engagement de

poursuites privées, celle-ci fut finalement rejetée sans examen en raison de la prescription des poursuites.

En droit – Article 3 : La requérante a subi des mauvais traitements suffisamment graves pour atteindre le degré minimum requis pour entraîner une obligation positive sous l'angle de l'article 3. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend en compte les blessures physiques subies par la requérante (des ecchymoses et des égratignures sur le visage et sur le corps), la circonstance aggravante que les violences se sont étendues sur une certaine période, avec cinq épisodes en un mois, et les sentiments de peur et d'impuissance que la requérante a éprouvés. Sur ce dernier point, la Cour relève que l'impact psychologique représente un aspect important de la violence domestique.

La Cour examine ensuite si le système juridique interne, et en particulier le droit pénal applicable, a failli à fournir une protection pratique et effective des droits garantis par l'article 3. La Cour estime qu'au moment des faits le droit lituanien fournissait un cadre réglementaire suffisant en ce qu'il érigeait en infraction le fait de causer des atteintes mineures à l'intégrité physique. Bien qu'après le 1er mai 2003 pareilles infractions pouvaient seulement faire l'objet de poursuites engagées sur la plainte de la victime, le procureur n'en a pas moins retenu le droit d'ouvrir une enquête pénale si l'infraction présentait un intérêt général ou si la victime n'était pas en mesure de préserver ses intérêts.

Quant à la façon dont le droit a été appliqué dans l'affaire de la requérante, celle-ci a pris contact avec le tribunal municipal presque immédiatement en vue d'engager des poursuites privées, et a donné des descriptions précises de tous les incidents ainsi que les noms de témoins. Si les autorités ont tout

d'abord agi sans retard indu, l'affaire a été transférée à un procureur après que le compagnon de la requérante eut failli à plusieurs reprises à comparaître devant le tribunal. Par la suite, l'enquête a été abandonnée par deux fois pour insuffisance de preuves, et n'a été rouverte qu'après que des procureurs de rang supérieur eurent estimé qu'elle n'était pas assez approfondie. Cela dénote une déficience sérieuse de la part de l'Etat.

De plus, même si la législation a été modifiée en mai 2003, le procureur a décidé de renvoyer l'affaire à la requérante pour qu'elle engage des poursuites privées seulement en juin 2005, soit deux ans après la réforme législative. La décision a été confirmée, malgré le risque de prescription des poursuites et malgré le fait que, même après la réforme législative, un procureur avait toujours la possibilité d'enquêter sur des actes constitutifs d'atteintes mineures à l'intégrité physique, sous réserve que l'enquête présente un intérêt général. En conséquence de cette décision, et même si la requérante a agi sans délai, sa demande de poursuites privées a été rejetée en raison de la prescription.

Les pratiques en cause en l'espèce et la manière dont les mécanismes de droit pénal ont été mis en œuvre n'ont en conséquence pas fourni à la requérante une protection adéquate.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également : *Opuz c. Turquie* no 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information no 120 ; *Sandra Janković c. Croatie*, no 38478/05, 5 mars 2009, Note d'information no 117 ; *Hajduová c. Slovaquie*, no 2660/03, 30 novembre 2010, Note d'information no 135 ; *Kalucza c. Hongrie*, no 57693/10, 24 avril 2012 ; et *Dorđević c. Croatie*, no 41526/10, 24 juillet 2012, Note d'information no 154)

Eremia c. République de Moldova - 3564/11

Arrêt 28.5.2013 [Section III]

Article 3

Traitement inhumain

Obligations positives

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et ses filles de violences domestiques : *violation*

Article 8

Obligations positives

Article 8-1

Respect de la vie privée

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger des enfants traumatisées après avoir vu leur père agresser violemment leur mère : *violation*

Article 14

Discrimination

Manquement du système judiciaire à réagir de manière adéquate aux violences domestiques graves contre les femmes : *violation*

En fait – La première requérante était mariée à un policier qui rentrait régulièrement à son domicile en état d'ébriété et la battait en présence de leurs deux filles adolescentes, les deuxièmes et troisièmes requérantes. Les autorités moldaves infligèrent au mari de la première requérante une amende et un avertissement formel, à la suite de quoi il devint encore plus violent et aurait tenté d'étouffer sa femme en novembre 2010. Le 9 décembre 2010, un tribunal de district rendit une ordonnance de protection enjoignant à l'intéressé de quitter le domicile familial et de ne contacter aucune des requérantes. Le 13 décembre, la première requérante demanda l'ouverture d'une enquête pénale. D'autres incidents survenus les 16 et 19 décembre furent signalés à la police. Le 13 janvier 2011, le mari de la première requérante pénétra dans le domicile familial, au mépris de l'ordonnance de protection, et menaça de tuer son épouse si elle ne retirait pas sa plainte. Cet incident fut également signalé à la police. Toutefois, l'enquête pénale fut suspendue pendant un an, sous réserve que le mari de la première requérante ne récidive pas, le procureur ayant estimé, malgré l'existence d'importants éléments établissant la culpabilité de l'intéressé, que celui-ci avait commis une « infraction de moindre gravité », n'avait pas d'antécédents d'usage de stupéfiants ou d'alcoolisme et « ne représentait pas un danger pour la société ». Cette décision fut confirmée par un procureur de rang supérieur en appel.

En droit – **Article 3** : La Cour relève que, le 9 décembre 2010, le tribunal de district a estimé que la situation était suffisamment grave pour justifier le prononcé d'une ordonnance de protection à l'égard de la première requérante, laquelle a obtenu par la suite des certificats médicaux prouvant les mauvais traitements dont elle avait fait l'objet. Elle estime en outre que la crainte d'agressions ultérieures avait dû être

suffisamment forte pour faire souffrir l'intéressée et faire naître en elle un sentiment d'anxiété assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 3, lequel trouve donc à s'appliquer.

Le 13 janvier 2011, date à laquelle la première requérante rencontra le procureur pour se plaindre du non-respect allégué de l'ordonnance de protection par son mari, les autorités disposaient d'éléments suffisants prouvant le comportement violent du mari de l'intéressée et le risque de nouvelles violences. La première requérante était particulièrement vulnérable, dans la sphère privée du domicile familial, aux violences de son mari qui, en tant que policier, était formé pour venir à bout de toute résistance. Le danger pour le bien-être physique et psychologique de la première requérante était donc suffisamment imminent et grave pour exiger la mise en œuvre rapide de mesures. Certes, les autorités ne sont pas demeurées totalement passives étant donné qu'une amende et un avertissement ont été infligés au mari, mais aucune de ces mesures ne se s'est révélée efficace.

Toutefois, au lieu de prendre des mesures déterminantes, les autorités ont suspendu l'enquête sur le comportement violent du mari de la première requérante et lui ont offert la possibilité d'être exonéré de toute responsabilité pénale s'il ne récidivait pas. Eu égard aux violences répétées de l'intéressé sur la première requérante et son mépris flagrant pour l'ordonnance de protection, la Cour perçoit mal les fondements sur lesquels le procureur a pu conclure qu'il « ne représentait pas un danger pour la société » et décider de suspendre l'enquête dirigée contre lui. Pourtant un procureur de rang supérieur est par la suite parvenu à la même conclusion alors même qu'un tribunal avait élargi la portée de l'ordonnance de protection quatre jours auparavant au motif que le mari représentait toujours un danger important. Pour la Cour, la suspension de l'enquête

pénale en pareille circonstances a eu pour effet d'exonérer l'intéressé de toute responsabilité pénale au lieu de le dissuader de commettre de nouvelles violences, et a eu pour résultat de lui accorder une quasi-impunité. La Cour conclut donc que l'Etat n'a pas respecté son obligation positive découlant de l'article 3.

Conclusion : violation à l'égard de la première requérante (unanimité).

Article 8 : Le 9 décembre 2010, estimant que les deuxièmes et troisièmes requérantes avaient été psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre leur mère, le tribunal de district rendit une ordonnance étendant également la protection aux deux filles. Vers la fin du mois de décembre 2010, les autorités étaient manifestement au courant du non-respect par le mari de la première requérante de l'ordonnance de protection ainsi que de son comportement menaçant et insultant à l'encontre de la première requérante et des conséquences de celui-ci sur ses filles. Pourtant, ainsi que la Cour l'a déjà constaté en ce qui concerne la première requérante, rien ou quasiment rien n'a été fait pour empêcher la répétition de ce comportement. Au contraire, malgré une autre agression grave le 13 janvier 2011, le mari a finalement été exonéré de toute responsabilité pénale. La Cour en conclut que les autorités n'ont pas dûment respecté leurs obligations positives découlant de l'article 8 à l'égard des deuxièmes et troisièmes requérantes.

Conclusion : violation à l'égard des deuxième et troisième requérantes (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 : La Cour rappelle qu'un Etat qui ne protège pas les femmes contre les violences

domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi. En l'espèce, la première requérante a été plusieurs fois victime de violences commises par son époux alors que les autorités étaient au courant de la situation. Les autorités ont toutefois refusé de traiter son divorce en urgence. La police aurait même poussé l'intéressée à retirer sa plainte au pénal contre son époux. De plus, les services sociaux n'ont pas exécuté l'ordonnance de protection jusqu'au 15 mars 2011 et ont même suggéré une réconciliation en disant à la première requérante qu'elle « n'était pas la première ni la dernière femme à être battue par son mari ». Enfin, bien qu'il ait avoué avoir battu sa femme, le mari de la première requérante a été concrètement exonéré de toute responsabilité à la suite de la décision du procureur de suspendre sous conditions la procédure dirigée contre lui.

La combinaison de ces facteurs démontre clairement que les actions des autorités ne s'analysent pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence dirigés contre la première requérante, mais qu'elles ont eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduit une attitude discriminatoire à l'égard de la première requérante en tant que femme. Les constats du Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ne font que confirmer l'impression que les autorités n'ont pas pleinement mesuré la gravité et l'étendue du problème des violences domestiques en République de Moldova et ses effets discriminatoires sur les femmes.

***Conclusion* : violation à l'égard de la première requérante (unanimité).**

Article 41 : 15 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

Civek c. Turquie - 55354/11

Arrêt 23.2.2016 [Section II]

Article 2

Obligations positives

Manquement des autorités à protéger la vie d'une victime de violence domestique : *violation*

En fait – La mère des requérants fut victime de violences conjugales. En 2009, elle résida avec ses trois enfants dans un centre d'accueil pour femmes battues. Le 15 octobre 2010, à la suite de sa plainte, le père des requérants fut placé en détention provisoire et inculpé de coups et blessures sur la personne de son épouse. Le 12 novembre 2010, cette dernière retira sa plainte et il fut remis en liberté. Cette remise en liberté fut accompagnée d'une mesure de contrôle judiciaire, à savoir une obligation de se rendre au commissariat de police ou à une brigade de gendarmerie tous les mardis et vendredis à 17 heures. En outre, une injonction de s'abstenir de tout comportement violent ou menaçant envers sa conjointe et une injonction de quitter le domicile conjugal immédiatement et de s'en tenir éloigné pour une durée de trois mois lui furent notifiées. Ces mesures étaient assorties d'un avertissement qu'il s'exposait à une arrestation et à une peine d'emprisonnement en cas de manquement aux obligations imposées par le tribunal. Les 23 novembre et 17 décembre 2010, la mère des requérants porta de nouvelles plaintes pour harcèlement et menaces de mort contre son époux. Celui-ci fut inculpé pour injures, menaces et non-respect des mesures de protection. Le 26 décembre 2010, les requérants furent entendus comme témoins et confirmèrent les dires de leur mère. Le 14 janvier 2011, la mère des requérants fut assassinée par son mari en pleine rue,

de 22 coups de couteau. Ce dernier fut reconnu coupable d'assassinat et condamné à la réclusion à perpétuité.

En droit – Article 2 : La violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes – et qui n'est pas circonscrit à la présente espèce. Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres et particulièrement préoccupant dans les sociétés européennes d'aujourd'hui. Elle n'apparaît pas toujours au grand jour car elle s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints. Par ailleurs, elle ne concerne pas exclusivement les femmes : les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes. La Cour a tenu compte de la gravité de ce problème en examinant les faits de la cause.

Les violences exercées par le père des requérants sur son épouse étaient connues des forces de l'ordre. En outre, la police avait été informée de la probabilité de l'assassinat par les nombreuses plaintes de la mère des requérants et par les témoignages des requérants. Dès lors, les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une agression fatale. De plus, eu égard aux circonstances, ce risque pouvait être considéré comme réel et imminent. Or, même si les autorités ont pris un certain nombre de mesures, elles n'ont pas réagi de manière suffisamment concrète pour empêcher l'assassinat de la mère des requérants à partir du 12 novembre 2010, date à laquelle son mari a été libéré. Les forces de l'ordre se sont contentées d'enregistrer une nouvelle plainte de la victime sans penser à prendre la moindre mesure supplémentaire contre son mari, et ce alors que ce dernier était déjà connu des services de police. Le parquet n'avait pris aucune mesure pratique et utile pour protéger concrètement la mère

des requérants, alors que la loi permettait de procéder à l'arrestation de son époux, qui ne respectait pas les injonctions adressées par le tribunal. Partant, les autorités n'ont pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de la mère des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR conjointement pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

M.G. c. Turquie - 646/10
Arrêt 22.3.2016 [Section II]

Article 3

Obligations positives

Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées : *violation*

Article 14

Discrimination

Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées : *violation*

En fait – Victime de violences conjugales chroniques lui ayant causé des blessures multiples, la requérante déposa en 2006 une plainte pénale contre son mari, après avoir quitté le domicile conjugal pour un refuge associatif. Elle engagea une action en divorce. Son état physique et psychique ayant été rapidement constaté, elle demanda et obtint le bénéfice des mesures de protection offertes aux victimes de violence domestique par la loi, qui lui fut renouvelé à plusieurs reprises tant que le mariage ne fut pas dissous. Les injonctions adressées au mari comprenaient, par exemple, son éloignement du domicile commun, avec interdiction de s'en approcher ou de déranger la requérante ou ses enfants par le biais de communications, sous peine de sanctions privatives de liberté. En 2007, le divorce fut prononcé. Après l'entrée en vigueur, en 2012, d'une nouvelle loi mettant fin à toute distinction entre personnes mariées et non mariées à cet égard, des mesures de protection lui furent de nouveau accordées à sa demande. En 2012, le procureur ouvrit contre l'ex-mari de la requérante des poursuites pénales, qui demeurent pendantes.

En droit – Article 3 : Les allégations de la requérante étant crédibles et d'une gravité certaine, l'article 3 de la Convention est applicable. L'État se devait donc d'avoir mis en place un cadre législatif adéquat et de réagir promptement.

a) *Défaut de prompt réaction pénale* – Dans le traitement judiciaire du contentieux des violences contre les femmes, il incombe aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière, morale, physique et/ou matérielle de la victime, et d'apprécier la situation dans les plus brefs délais – exigences d'attention et de célérité expressément énoncées par ailleurs par la Convention d'Istanbul*.

Si le code pénal ne contenait pas de dispositions spécifiques aux violences domestiques, une incrimination générale existait pour les atteintes à l'intégrité physique. Dès le lendemain du dépôt de sa plainte, des rapports médicaux avaient permis d'établir que la requérante présentait des blessures physiques ainsi qu'un trouble dépressif majeur et un stress post-traumatique chronique, liés aux violences subies. Malgré cela, le procureur de la République attendit cinq mois avant de délivrer un mandat d'amener aux fins d'auditionner l'ex-mari de la requérante. De même, dès 2007, lors du prononcé du divorce, au vu des preuves rassemblées, le tribunal de la famille avait estimé établies les violences dénoncées. Rien ne peut donc expliquer la passivité du procureur de la République pendant une période aussi longue – plus de cinq ans et six mois après la plainte – avant le déclenchement des poursuites pénales, lesquelles restent par ailleurs toujours pendantes.

Pour la Cour, la manière dont les autorités internes ont mené les poursuites pénales participe également de cette passivité judiciaire généralisée et discriminatoire déjà constatée dans les

affaires contre la Turquie en matière de violence domestique et qui engendre un climat propice à ladite violence.

b) *Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique après le divorce* – En l’espèce, il existait bien un dispositif civil prévoyant la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales pour demander à bénéficier de mesures de protection, dont la requérante avait d’ailleurs bénéficié lorsqu’elle était mariée. Toutefois, entre la date de prononcé de son divorce et la date d’entrée en vigueur de la nouvelle loi, le cadre législatif en place ne garantissait pas à la requérante, divorcée, le bénéfice des mesures de protection en cause, dont l’application était laissée à l’interprétation et à la discrétion du juge aux affaires familiales saisi.

Certes, durant la période en cause, la requérante ne fut pas victime de nouvelles violences physiques de la part de son ex-mari. Cela étant, l’impact psychologique, aspect important de la violence domestique, doit être pris en compte. On ne saurait ignorer le sentiment de peur dans lequel la requérante a vécu – cachée dans un foyer pendant deux ans et demi – ni le retentissement sur sa vie personnelle, sociale et familiale des violences qu’elle a subies, qui perdure encore aujourd’hui. La circonstance que, depuis l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, la requérante a bénéficié de mesures de protection contre son ex-mari, accrédite encore que son intégrité physique restait menacée, situation propre à lui inspirer des sentiments de peur, de vulnérabilité et d’insécurité.

c) *Conclusion* – Il convient d’avoir à l’esprit que la violence à l’égard des femmes est, comme l’énonce le Préambule de la Convention d’Istanbul, un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels celles-ci sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. Il est inacceptable que

la requérante ait dû, de nombreuses années après avoir saisi les instances nationales des violences dont elle fut victime, vivre dans la crainte des agissements de son ex-mari.

Au vu de tout ce qui précède, l'État défendeur a failli à ses obligations positives au regard de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Article 41 : 19 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information 120, et *Durmaz c. Turquie*, 3621/07, 13 novembre 2014, ainsi que la fiche thématique Violence domestique)

* Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Turquie en 2012 et entrée en vigueur en 2014.

Halime Kılıç c. Turquie - 63034/11

Arrêt 28.6.2016 [Section II]

Article 2

Obligations positives

Article 2-1

Vie

Insuffisante prise en compte du risque de létalité dans une situation de violences conjugales : *violation*

Article 14

Discrimination

Climat persistant d'impunité en matière de violence domestique, affectant principalement les femmes : *violation*

En fait –Fatma Babatlı (la fille de la requérante) déposa une plainte pénale pour violences conjugales en demandant le bénéfice des mesures de protection. Elle dut renouveler ses démarches plusieurs fois, car les ordonnances de protection et d'injonction obtenues furent mal respectées par le mari. Trouvé en possession de couteaux, celui-ci fut brièvement placé en garde à vue, avant d'être remis en liberté. Quelques mois plus tard, la fille de la requérante fut tuée par son mari, qui lui-même se suicida.

En droit

Article 2 : Les ordonnances de protection et d'injonctions se sont révélées totalement inefficaces, premièrement, à cause des retards excessifs dans leur notification (19 jours pour la première ordonnance et 8 semaines pour la deuxième), et deuxièmement, du fait que le mari ne fut jamais sanctionné pour le non-respect de ces mesures.

En outre, alors même que la dangerosité du mari était clairement établie, le tribunal correctionnel a refusé de faire droit à la demande de placement en détention provisoire présentée par le procureur de la République ; et cela, sans procéder à aucune appréciation des risques encourus par son épouse, y compris du risque de létalité ou de nouvelles agressions. Le climat d'impunité ainsi créé a permis au mari de réitérer ses violences à l'encontre de sa femme sans être inquiété.

Quant à la possibilité qu'aurait eue la victime de se réfugier dans un foyer avec ses sept enfants, ni le procureur ni les policiers ne cherchèrent à l'orienter vers une structure adaptée à ses besoins. Or, il incombait aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière, à la fois morale, physique et matérielle, dans laquelle se trouvait l'intéressée et d'apprécier la situation en conséquence, en lui offrant un accompagnement approprié.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec **l'article 2** : À la suite de l'arrêt *Opuz c. Turquie* – où la Cour avait constaté que la violence domestique touchait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire de la justice turque créait un climat propice à cette violence –, de nombreuses initiatives ont

été prises en Turquie ; notamment l'adoption d'une nouvelle loi plus protectrice (loi n° 6284) et la ratification de la Convention d'Istanbul*. Cependant, les faits de la présente affaire sont antérieurs à ces réformes.

En se référant aux rapports de l'ONG Human Rights Watch et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW**), et en avançant des chiffres quant au nombre de femmes ayant perdu la vie par suite de violences, la requérante a fourni un commencement de preuve quant au fait qu'à l'époque litigieuse les femmes ne bénéficiaient pas d'une protection effective contre les violences. La Cour a elle-même pu constater, au vu de ces rapports et des données statistiques, l'étendue et la persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment de la violence domestique, dans la société turque ; et le fait que le nombre de refuges pour femmes, à l'époque litigieuse, était considéré comme insuffisant.

L'impunité constatée plus haut reflète un déni certain de la part des instances nationales, à la fois quant à la gravité des faits de violences domestiques et quant à la vulnérabilité particulière des victimes de ces violences. En fermant régulièrement les yeux sur la réitération des actes de violences et des menaces de mort dont la fille de la requérante était l'objet, les autorités internes ont créé un climat propice à cette violence. Il est inacceptable que la victime ait ainsi été laissée démunie et sans protection face à la violence de son mari.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 65 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information 120 ; *M.G. c. Turquie*, 646/10, 22 mars 2016, Note

d'information 194 ; ainsi que la fiche thématique Violence domestique)

* Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Turquie en 2012 et entrée en vigueur en 2014.

** Comité mis en place par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW), ratifiée par la Turquie en 1985.

Bălșan c. Roumanie - 49645/09

Arrêt 23.5.2017 [Section IV]

Article 14

Discrimination

Manquement des autorités à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes : *violation*

Article 3

Obligations positives

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante contre la violence domestique : *violation*

En fait – La requérante alléguait que son mari s'était comporté de façon violente envers elle tout au long de leur mariage. Au cours de leur procédure de divorce, les agressions qu'il commettait contre elle s'intensifièrent et elle déposa plusieurs plaintes auprès de la police. Devant la Cour, la requérante se plaignait des violences que son mari lui avait infligées et soutenait que les autorités nationales n'avaient quasiment rien fait pour y mettre fin ou pour les prévenir.

En droit – **Article 3** : Les violences physiques subies par la requérante ont été établies par des rapports médicolégaux et policiers. Il est préoccupant de constater qu'au cours de l'enquête et devant les tribunaux les autorités nationales ont considéré que ces actes de violence domestique avaient été provoqués et qu'ils n'étaient donc pas suffisamment graves pour relever du droit pénal. La question de l'impunité des auteurs de violence domestique est au cœur de l'affaire. La requérante a

fait pleinement usage de la voie pénale qui s'offrait à elle. Cependant, alors qu'elles avaient connaissance de la situation, les autorités nationales n'ont pas pris de mesures appropriées pour sanctionner l'auteur des faits et prévenir les agressions futures.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec **Article 3** : Lorsqu'un État ne protège pas les femmes contre la violence domestique, il viole leur droit à une égale protection de la loi. Des statistiques officielles montrent que la violence domestique est tolérée voire perçue comme normale par la majorité des citoyens en Roumanie. Elles indiquent aussi que relativement peu d'actes de violence signalés sont suivis d'enquêtes pénales. Le nombre de victimes de violence domestique augmente chaque année, la grande majorité d'entre elles étant des femmes. Ces éléments concordent avec les observations antérieures du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*.

Les autorités nationales savaient parfaitement que le mari de la requérante avait été violent à plusieurs reprises à son égard. Elles ont privé d'effet le dispositif légal national en considérant que la requérante avait provoqué les actes de violence domestique en cause, que ceux-ci ne présentaient aucun danger pour la société et qu'ils n'étaient donc pas suffisamment graves pour justifier des sanctions pénales. Les autorités nationales se sont ainsi comportées de manière clairement contraire aux normes internationales en matière de lutte contre la violence envers les femmes, notamment la violence domestique**. En l'espèce, elles ont aussi montré leur passivité en n'envisageant aucune mesure de protection de la requérante, malgré les demandes répétées de celle-ci auprès de la police, du parquet et

des tribunaux. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des victimes de violence domestique, elles auraient dû examiner la situation de la requérante de façon plus approfondie.

La violence subie par la requérante peut être considérée comme de la violence fondée sur le sexe, à savoir comme une forme de discrimination à l'égard des femmes. En l'espèce, malgré l'adoption par l'État d'une loi et d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence domestique, l'absence globale de réaction de la part du système judiciaire et l'impunité dont bénéficient les agresseurs, comme le montre l'espèce, révèlent un manque d'engagement en faveur de l'adoption de mesures appropriées de lutte contre la violence domestique. Le système de justice pénale, tel qu'il a fonctionné en l'espèce, n'a pas eu l'effet dissuasif requis, susceptible de prévenir efficacement les actes illicites commis par le mari de la requérante au mépris de l'intégrité personnelle de cette dernière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 9 800 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information 120 ; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, 26608/11, 28 janvier 2014 ; *Talpis c. Italie*, 41237/14, 2 mars 2017 ; et, plus généralement, la fiche thématique sur la violence à l'égard des femmes)

* Trente-cinquième session du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant la Roumanie, CEDAW/C/ROM/CO/6, 15 mai au 2 juin 2006.

** Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Convention d'Istanbul »).

Talpis c. Italie - 41237/14

Arrêt 2.3.2017 [Section I]

Article 2

Obligations positives

Article 2-1

Vie

Manquement à évaluer en temps utile le risque pour la vie créée par une situation de violence domestique : *violation*

Article 3

Enquête effective

Obligations positives

Tardiveté à donner une réponse adéquate à des actes de violence domestique : *violation*

Article 14

Discrimination

Défaillances dans la protection d'une femme contre la violence domestique: *violation*

En fait – Au cours des mois de juin et août 2012, les gendarmes furent appelés à deux reprises au domicile familial de la requérante pour des violences conjugales ; son mari fut verbalisé pour port d'arme prohibé, un couteau ayant été saisi. La requérante quitta le domicile familial pour être hébergée par une association. Le 5 septembre 2012, elle déposa une plainte

pénale pour lésions corporelles, maltraitance et menaces, et demanda des mesures de protection d'urgence.

Entendue pour la première fois par la police en avril 2013, la requérante modifia ses déclarations : elle indiqua avoir été frappée mais pas menacée, et être revenue depuis lors vivre au domicile conjugal. Sur le vu de ces changements – que la requérante explique par des pressions de son mari – la plainte fut partiellement classée (pour la maltraitance et les menaces) et maintenue à l'instruction pour les lésions corporelles (le mari sera condamné de ce chef à une amende en octobre 2015).

Le 25 novembre 2013, les gendarmes furent appelés une troisième fois. Une porte était cassée et le sol jonché de bouteilles d'alcool, mais ni la requérante ni le fils du couple ne présentaient de signes de violences : elle déclara seulement que son mari avait bu et avait besoin d'un médecin, en précisant qu'elle avait déposé une plainte contre lui par le passé mais modifié ses accusations depuis. Le mari fut transporté à l'hôpital. Dans la même nuit, il fut verbalisé après avoir été trouvé dans la rue en état d'ivresse. Il revint ensuite au domicile familial armé d'un couteau de cuisine, dont il porta plusieurs coups à la requérante. Leur fils fut tué en tentant de l'arrêter.

En janvier 2015, le mari de la requérante fut condamné à la réclusion à perpétuité : outre le meurtre et la tentative de meurtre, il fut reconnu coupable de maltraitance – les témoignages ayant confirmé les violences antérieures.

En droit

Article 2 : L'État a l'obligation positive de mettre en œuvre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée. L'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie doit être évaluée en prenant dûment en

compte le contexte particulier des violences domestiques : il ne s'agit pas seulement d'assurer une protection générale de la société mais aussi et surtout de tenir compte du fait que des épisodes successifs de violence se réitèrent dans le temps au sein de la cellule familiale. Il incombait aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière – morale, physique et matérielle – de la requérante et d'apprécier la situation en conséquence, en lui offrant un accompagnement approprié. Dans ce contexte, les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale.

En l'espèce, une information judiciaire a certes été ouverte à l'encontre du mari de la requérante pour délits de maltraitance familiale, lésions corporelles et menaces. Mais, d'une part, aucune ordonnance de protection n'a été émise ; d'autre part, il aura fallu attendre sept mois après le dépôt de sa plainte en septembre 2012 avant que la requérante soit entendue.

Un tel délai ne pouvait que priver la requérante du bénéfice de la protection immédiate que la situation exigeait. Certes, il n'y a pas eu de nouvelles violences physiques durant cette période. On ne saurait toutefois ignorer le sentiment de peur dans lequel la requérante, harcelée par téléphone, a vécu lors de son hébergement dans le centre d'accueil.

Il est vrai que, lors de cette audition, la requérante a en partie modifié ses déclarations, ce qui a amené les autorités à classer partiellement la plainte. Ce faisant, toutefois, les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des risques – y compris celui de nouvelles agressions – alors même qu'une procédure pour lésions corporelles aggravées demeurait ouverte. La Cour écarte donc l'argument du Gouvernement selon lequel il

n'existait aucune preuve tangible d'un danger imminent pour la vie de la requérante.

En tardant à agir, les autorités ont privé la plainte de toute efficacité, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par l'auteur de ses actes de violence. Le point culminant fut atteint dans la nuit tragique du 25 novembre 2013.

Au cours de celle-ci, les forces de l'ordre avaient pourtant eu l'occasion d'intervenir à deux reprises : une première fois lorsqu'elles virent l'appartement ravagé ; une seconde fois lorsqu'elles interpellèrent et verbalisèrent le mari de la requérante pour ivresse publique. Or à aucun de ces deux moments les autorités n'ont pris de dispositions particulières en vue de fournir à la requérante une protection adéquate en rapport avec la gravité de la situation, alors que les violences exercées sur elle par son mari leur étaient connues.

La Cour ne saurait spéculer sur la tournure des événements si les autorités avaient adopté un comportement différent. Toutefois, l'absence de mise en œuvre de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des choses ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'État.

Ayant la possibilité de vérifier en temps réel les antécédents du mari de la requérante, les forces de l'ordre auraient dû savoir que celui-ci représentait pour elle une menace réelle, dont on ne pouvait pas exclure la réalisation imminente. Ainsi, les autorités n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, aurait sans doute pallié, voire empêché, la matérialisation d'un risque réel pour la vie de la

requérante et de son fils. N'ayant pas fait preuve de la diligence requise, les autorités ont manqué à leurs obligations positives.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 3 : La requérante peut être considérée comme relevant de la catégorie des « personnes vulnérables » qui ont droit à la protection de l'État, compte tenu notamment des violences qu'elle a subies par le passé. Ces violences, qui se sont traduites par des blessures corporelles et des pressions psychologiques, sont suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention.

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, ratifiée par l'Italie et entrée en vigueur en 2014), une diligence particulière est requise dans le traitement des plaintes en la matière. Dans ce domaine, il incombe aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière – morale, physique ou matérielle – de la victime, et d'apprécier la situation en conséquence, dans les plus brefs délais.

Or, la Cour vient de constater sous l'angle de l'article 2 que le manque de réaction rapide des autorités a privé de toute efficacité la plainte de la requérante, créant un contexte d'impunité favorable à la répétition par son mari de ses actes de violence. En l'espèce, rien ne saurait expliquer : ni les sept mois de passivité des autorités avant le déclenchement des poursuites pénales ; ni les trois années de durée de la procédure pénale pour lésions corporelles aggravées engagée après la plainte déposée par la requérante. Cette passivité judiciaire ne saurait se concilier avec les exigences de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec **les articles 2 et 3** : La Cour rappelle sa jurisprudence sur l'aspect discriminatoire envers les femmes des défaillances des autorités dans la protection contre les violences domestiques.

Or, l'ampleur du problème en Italie ressort des conclusions : du rapporteur spécial des Nations unies chargé de la question des violences contre les femmes, de leurs causes et conséquences, à la suite de sa mission en Italie en 2012 ; du Comité institué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW ; 49^e session, 2010) ; et de l'Institut national de statistique (ISTAT, 2014).

La requérante a ainsi apporté un commencement de preuve, les données statistiques fournies démontrant : d'une part, que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (féminicides) ; d'autre part, que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent. Ce commencement de preuve distingue le présent cas de l'affaire *Rumor c. Italie* (72964/10, 27 mai 2014), dont les circonstances de fait étaient d'ailleurs nettement différentes.

La Cour a constaté sur le terrain des articles 2 et 3 le manquement des autorités internes à assurer à la requérante une protection effective et le contexte d'impunité dans lequel se trouvait l'auteur des violences. En sous-estimant, par leur inertie, la gravité de ces violences, les autorités italiennes les ont en substance cautionnées. La requérante a ainsi été victime, en tant que femme, d'une discrimination.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information 120 ; *M.G. c. Turquie*, 646/10, 22 mars 2016, Note d'information 194 ; *Halime Kılıç c. Turquie*, 63034/11, 28 juin 2016, Note d'information 198 ; ainsi que la fiche thématique Violence domestique)

D.M.D. c. Roumanie - 23022/13

Arrêt 3.10.2017 [Section IV]

Article 3

Enquête effective

Durée excessive d'une procédure et autres défaillances dans le cadre de poursuites pour violences domestiques contre un enfant mineur : *violation*

Article 6

Procédure civile

Article 6-1

Accès à un tribunal

Procès équitable

En fait – Le requérant est né en 2001. En février 2004, sa mère contacta une autorité de protection de l'enfance pour signaler que son fils était victime d'abus de la part de son mari, le père du requérant. Entre mars et juillet 2004, elle porta aussi plainte à cinq reprises auprès de la police. Les autorités ouvrirent une enquête pénale après la cinquième plainte. Le parquet entendit six témoins et étudia des expertises psychologiques, ce qui l'amena à inculper le père du requérant en décembre 2007.

L'affaire fut ensuite examinée à trois degrés de juridiction. Dans un premier temps, les tribunaux internes acquittèrent le père du requérant, considérant que son « comportement occasionnellement inapproprié » à l'égard de son fils n'était pas

constitutif d'une infraction. Cependant, en avril 2012, à la suite de plusieurs renvois de l'affaire motivés par des erreurs entachant les décisions des juridictions inférieures, le tribunal départemental reconnut finalement le père coupable d'avoir physiquement maltraité son fils et de l'avoir insulté. Il parvint à cette conclusion après avoir constaté que le comportement du père était plus grave que le type d'actes de violence « isolés et aléatoires » pouvant être commis par des parents qui ne faisaient que punir leurs enfants.

La procédure s'acheva finalement en novembre 2012 à la suite d'un pourvoi formé par les deux parties. La cour d'appel confirma que le père était coupable d'avoir maltraité son enfant et elle le condamna à une peine d'emprisonnement avec sursis qu'elle réduisit pour tenir compte de la durée excessive de la procédure. Le requérant et le parquet se plaignirent du fait que la décision n'accordait aucune réparation. La cour d'appel estima toutefois qu'elle n'avait pas l'obligation d'examiner la question des dommages et intérêts, au motif que ni le requérant ni le parquet n'avaient demandé l'octroi d'une indemnité devant les juridictions inférieures.

En droit – Article 3 (volet procédural) : La Cour rappelle que les États membres doivent s'efforcer de protéger la dignité des enfants de manière explicite et complète. En pratique, cela requiert un cadre juridique adapté offrant à ces derniers une protection contre les actes de violence domestique, notamment par : a) une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne, b) des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités ont ou auraient dû avoir connaissance, et c) des investigations officielles effectives dès lors qu'un individu affirme de manière défendable avoir subi des mauvais traitements.

Le but essentiel de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements formulées dans l'affaire du requérant peut passer pour avoir été atteint, la personne responsable des abus (le père) ayant finalement été reconnue coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement. Malgré cela, il y a lieu de considérer que l'enquête n'a pas été effective, en raison de sa durée excessive et des graves défaillances l'ayant entachée.

a) *Durée de l'enquête* – C'est en février 2004, lorsque la mère du requérant a contacté l'autorité de protection de l'enfance pour signaler les mauvais traitements, que les autorités ont eu pour la première fois connaissance de la situation de l'intéressé. Rien n'indique toutefois que des mesures concrètes aient été prises pour vérifier les faits dénoncés, les communiquer à la police ou protéger les victimes. Les autorités n'ont pas réagi aux quatre premières plaintes pénales déposées par la mère contre le père entre mars et juin 2004. Une fois l'enquête enfin ouverte en juillet 2004, elle a duré près de trois ans et six mois. En totalité, la procédure a duré huit ans et quatre mois pour trois degrés de juridiction, en raison d'importantes périodes d'inactivité de la part des enquêteurs et de l'institut médico-légal et d'une série de décisions qui ont été annulées du fait d'omissions commises par les juridictions inférieures. Cette durée était excessive.

b) *Défaillances* – La procédure était apparemment entachée des défaillances suivantes : i) contrairement à son père, qui a bénéficié d'une réduction de peine, le requérant n'a obtenu aucune forme de réparation pour la durée de la procédure ; ii) le requérant n'a pas été indemnisé pour le préjudice subi du fait des mauvais traitements qui lui avaient été infligés ; iii) la façon dont les tribunaux internes ont envisagé la question des violences domestiques, indiquant apparemment que des actes de violence « isolés et aléatoires » pouvaient être tolérés au sein de

la famille, n'est conforme ni au droit interne ni à la Convention, qui, tous deux, interdisent les mauvais traitements, y compris les châtiments corporels. En effet, toute forme de justification de mauvais traitements, y compris de châtiments corporels, infligés à des enfants porte atteinte au respect de la dignité de ces derniers.

Pour ces motifs, eu égard à l'enjeu de la procédure pour le requérant, à sa durée et à son déroulement, à la différence de traitement entre le requérant et l'auteur des faits en ce qui concerne cette durée, ainsi qu'à la manière dont les tribunaux ont traité la question des violences domestiques, la Cour conclut que l'enquête sur les allégations de mauvais traitements n'était pas effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 (*procès équitable*) : La Cour constate que le droit applicable (l'article 17 du code de procédure pénale) imposait aux tribunaux internes de statuer sur la question de la réparation dans les affaires où la victime était un mineur et n'avait donc pas de capacité juridique, même si celle-ci n'en avait pas fait la demande formelle. Tant les tribunaux que le parquet devaient activement rechercher auprès de la victime des informations sur l'étendue du dommage subi. Le droit applicable accordait donc une protection renforcée aux personnes vulnérables, comme le requérant, en faisant peser sur les autorités une responsabilité plus étendue, contraignant celles-ci à un rôle plus actif à cet égard. Pour ce motif, et eu égard à l'objet de l'enquête, la procédure ne consistait pas simplement en un litige entre des personnes privées, mais elle engageait également la responsabilité de l'État sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention.

À la lumière du libellé non équivoque du droit interne, la cour d'appel aurait dû examiner le fond du grief soulevé par le requérant au sujet de l'absence de réparation. Au lieu de se prononcer, elle a simplement relevé que ni le requérant ni le parquet n'avaient demandé l'octroi d'une indemnité devant les juridictions inférieures. Elle ne s'est donc pas penchée sur le rôle des tribunaux internes ou du parquet dans la défense de l'intérêt supérieur du requérant. Cela constitue un déni de justice emportant violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Ayant constaté une violation de l'article 3 sous son volet procédural, la Cour considère en outre à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée de la procédure.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Buturugă c. Roumanie - 56867/15

Arrêt 11.2.2020 [Section IV]

Article 3

Enquête effective

Obligations positives

Manquement des autorités à aborder l'enquête pénale sous l'angle de la violence conjugale : *violation*

Article 8

Obligations positives

Article 8-1

Respect de la correspondance

Absence d'examen sur le fond de la plainte pour cyber-violence étroitement liée à la plainte pour violences conjugales : *violation*

En fait – En s'appuyant sur un certificat médico-légal, la requérante saisit les autorités pour dénoncer le comportement violent de son ex-époux. Elle demanda, comme élément de preuve dans le cadre de la procédure pénale, une perquisition électronique de l'ordinateur de la famille, alléguant que son ex-mari avait abusivement consulté ses comptes électroniques, dont son compte Facebook, et qu'il avait fait des copies de ses conversations privées, de ses documents et de ses photos. Cette demande fut rejetée au motif que les éléments susceptibles d'être ainsi recueillis étaient sans rapport avec les infractions de menaces et de violences reprochées à son ex-mari. Par la suite,

la requérante déposa une nouvelle plainte contre son ex-époux pour violation du secret de sa correspondance, qui fut rejetée pour tardiveté. Le parquet infligea une amende administrative à son ex-époux et classa l'affaire en se fondant sur les dispositions du code pénal qui répriment les violences entre particuliers et non pas sur celles qui répriment la violence conjugale. Le tribunal confirma les conclusions du parquet, selon lesquelles les menaces subies par la requérante ne présentaient pas le degré de péril social nécessaire pour être qualifiées d'infractions et qu'il n'y avait pas de preuve directe que les lésions que l'intéressée avait subies avaient été causées par son ex-époux. S'agissant de la violation alléguée du secret de la correspondance, le tribunal jugea qu'elle était sans rapport avec l'objet de l'affaire et que les données publiées sur les réseaux sociaux étaient publiques.

En droit – Articles 3 et 8

a) ***Sur l'enquête relative aux mauvais traitements*** – Les autorités n'ont pas abordé les faits litigieux du point de vue de la violence conjugale. En effet, l'enquête n'a pas pris en compte les spécificités des faits de violences domestiques telles que reconnues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Convention d'Istanbul »). La Cour n'est pas convaincue que les conclusions du tribunal en l'espèce aient l'effet dissuasif apte à enrayer un phénomène aussi grave que la violence conjugale. De plus, si aucune autorité interne n'a contesté la réalité et la gravité des lésions subies par la requérante, aucun élément d'enquête n'a permis d'identifier la personne responsable. Ainsi, les autorités de l'enquête se sont limitées à entendre comme témoins les proches de la requérante, mais aucun autre élément de preuve n'a été recueilli afin d'identifier l'origine des lésions subies par l'intéressée et, le

cas échéant, les personnes responsables. Dans une affaire qui concerne des actes allégués de violence familiale, il revenait aux autorités d'enquête de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir les circonstances de la cause. Dès lors, même si le cadre juridique mis en place par l'État défendeur a offert une forme de protection à la requérante, celle-ci est intervenue après les faits violents dénoncés et n'a pas pu remédier aux carences de l'enquête.

b) *Sur l'enquête relative à la violation du secret de la correspondance* – Tant en droit interne qu'en droit international, le phénomène de la violence domestique n'est pas perçu comme étant limité aux seuls faits de violence physique mais il inclut, entre autres, la violence psychologique ou le harcèlement. De plus, la cyberviolence est actuellement reconnue comme un aspect de la violence à l'encontre des femmes et des filles et peut se présenter sous diverses formes, dont les violations informatiques de la vie privée, l'intrusion dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation des données et des images, y compris des données intimes. Dans le contexte de la violence domestique, la cybersurveillance est souvent le fait des partenaires intimes. La Cour accepte donc que des actes tels que surveiller, accéder à ou sauvegarder sans droit la correspondance du conjoint peut être pris en compte lorsque les autorités nationales enquêtent sur des faits de violence domestique. De telles allégations de violation de la correspondance appellent de la part des autorités un examen sur le fond afin de pouvoir appréhender de manière globale le phénomène de violence conjugale dans toutes ses formes.

Or l'examen sur le fond n'a pas eu lieu en l'espèce. Les autorités nationales n'ont pas procédé à des actes de procédure afin de recueillir des preuves permettant d'établir la réalité des faits ou

leur qualification juridique. Elles ont fait preuve d'un formalisme excessif en écartant tout rapport avec les faits de violence conjugale que la requérante avait déjà portés à leur attention, et elles ont ainsi failli à prendre en considération les diverses formes que peut prendre la violence conjugale.

Il y a dès lors eu manquement aux obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir les fiches thématiques Violence domestique et Violence à l'égard des femmes. Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, Note d'information 120 ; *E.S. et autres c. Slovaquie*, 8227/04, 15 septembre 2009, Note d'information 122 ; *E.M. c. Roumanie*, 43994/05, 30 octobre 2012, Note d'information 156 ; *Valiulienė c. Lituanie*, 33234/07, 26 mars 2013, Note d'information 161 ; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, 26608/11, 28 janvier 2014 ; et *Bălșan c. Roumanie*, 49645/09, 23 mai 2017, Note d'information 207)

